



1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

1^{re} SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 110

*(Chapter 18
Statutes of Ontario, 2000)*

An Act respecting the regulation of the practice of Professional Forestry

Mr. Gilchrist

Chair, Standing Committee on
General Government

Secondary Sponsors:

Toby Barrett, Marie Bountrogianni,
Ted Chudleigh, Garfield Dunlop,
Dave Levac, Rosario Marchese,
Julia Munro

1st Reading	June 22, 2000
2nd Reading	October 10, 2000
3rd Reading	October 10, 2000
Royal Assent	October 16, 2000

Projet de loi 110

*(Chapitre 18
Lois de l'Ontario de 2000)*

Loi concernant la réglementation de l'exercice de la profession de forestier

M. Gilchrist

président du Comité permanent
des affaires gouvernementales

Coparrains :

Toby Barrett, Marie Bountrogianni,
Ted Chudleigh, Garfield Dunlop,
Dave Levac, Rosario Marchese,
Julia Munro

1 ^{re} lecture	22 juin 2000
2 ^e lecture	10 octobre 2000
3 ^e lecture	10 octobre 2000
Sanction royale	16 octobre 2000



**An Act respecting
the regulation of the practice
of Professional Forestry**

**Loi concernant
la réglementation de l'exercice
de la profession de forestier**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**PART I
GENERAL**

Definitions

1. In this Act,

“Association” means the Ontario Professional Foresters Association; (“Association”)

“by-laws” means the by-laws made under this Act; (“règlements administratifs”)

“Council” means the Council of the Association; (“conseil”)

“member” means a member of the Association; (“membre”)

“Minister” means the Minister of Natural Resources; (“ministre”)

“Registrar” means the Registrar of the Association; (“registrateur”)

“Regulations” mean the regulations made under this Act. (“règlements”)

Administration of Act

2. The Minister is responsible for the administration of this Act.

Scope of practice

3. (1) The practice of professional forestry is the provision of services in relation to the development, management, conservation and sustainability of forests and urban forests where those services require knowledge, training and experience equivalent to that required to become a member under this Act and includes,

- (a) the designing, specifying or approving of silvicultural prescriptions and treatments, including timber harvesting;
- (b) the appraisal, evaluation and certification of forests and urban forests;
- (c) the auditing of forest management practices;

**PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Association» L'Association des forestiers professionnels de l'Ontario. («Association»)

«conseil» Le conseil de l'Association. («Council»)

«membre» Membre de l'Association. («member»)

«ministre» Le ministre des Richesses Naturelles. («Minister»)

«registrateur» Le registrateur de l'Association. («Registrar»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («Regulations»)

«règlements administratifs» Les règlements administratifs pris en application de la présente loi. («by-laws»)

Application de la Loi

2. Le ministre est chargé de l'application de la présente loi.

Champ d'exercice de la profession

3. (1) L'exercice de la profession de forestier consiste à offrir des services en ce qui concerne la création, la gestion, la préservation et la durabilité des forêts, y compris des forêts urbaines, dans la mesure où ces services exigent des connaissances, une formation et une expérience équivalant à celles qu'il faut posséder pour devenir membre en vertu de la présente loi, et notamment à faire ce qui suit :

- a) concevoir, préciser ou approuver les prescriptions et traitements sylvicoles, y compris la récolte du bois;
- b) évaluer et certifier les forêts, y compris les forêts urbaines;
- c) la vérification des pratiques de gestion forestière;

- (d) the assessment of impacts from planned activities on forests and urban forests;
- (e) the classification, inventory and mapping of forests and urban forests; and
- (f) the planning and locating of forest transportation systems, including forest roads.

Exclusions

(2) The practice of professional forestry does not include acts performed in relation to the management or manipulation of forests if they are performed,

- (a) personally by individuals on land which they own;
- (b) by a person acting within the scope of practice of a profession, trade or occupation that is listed in the regulations;
- (c) by persons responding to an emergency situation such as a forest fire;
- (d) by persons acting under the supervision of a member;
- (e) by students enrolled in a forestry education program and under the supervision of the course instructor in the program;
- (f) by a member of the armed forces while on duty; or
- (g) by a person engaged in scientific research.

Definition

(3) In this section,

“urban forest” means tree-dominated vegetation and related features found within an urban area and includes woodlots, plantations, shade trees, fields in various stages of succession, wetland and riparian areas.

PART II ONTARIO PROFESSIONAL FORESTERS ASSOCIATION

Association continued

4. (1) The Association is continued under the name Ontario Professional Foresters Association in English and Association des forestiers professionnels de l'Ontario in French.

Body corporate

(2) The Association is a body corporate without share capital.

Non-application

(3) The *Corporations Act* and the *Corporations Information Act* do not apply to the Association, except as specifically made applicable by the regulations.

- d) évaluer l'impact des activités projetées sur les forêts, y compris les forêts urbaines;
- e) classer et répertorier les forêts, y compris les forêts urbaines, et en dresser le plan;
- f) planifier les réseaux de transport forestier, y compris les chemins forestiers, et en choisir l'emplacement.

Exclusions

(2) L'exercice de la profession de forestier ne comprend pas l'accomplissement d'actes relatifs à la gestion ou au remaniement des forêts par les personnes suivantes :

- a) des particuliers eux-mêmes sur des biens-fonds leur appartenant;
- b) une personne agissant dans le cadre de l'exercice d'une profession ou d'un métier énuméré dans les règlements;
- c) les personnes qui interviennent dans une situation d'urgence comme un feu de forêt;
- d) les personnes agissant sous la surveillance d'un membre;
- e) les étudiants inscrits à un programme d'enseignement de la foresterie qui agissent sous la surveillance de l'instructeur;
- f) un membre des Forces armées lorsqu'il est de service;
- g) une personne se livrant à la recherche scientifique.

Définition

(3) La définition qui suit s'applique au présent article.

«forêt urbaine» S'entend d'une végétation composée en grande partie d'arbres et des caractéristiques connexes que l'on trouve dans une zone urbaine. S'entend en outre des boisés, des plantations, des arbres d'ombrage, des champs à divers stades de succession, des terres marécageuses et des zones riveraines.

PARTIE II ASSOCIATION DES FORESTIERS PROFESSIONNELS DE L'ONTARIO

Association

4. (1) L'Association est maintenue sous le nom de Association des forestiers professionnels de l'Ontario en français et de Ontario Professional Foresters Association en anglais.

Personne morale

(2) L'Association est une personne morale sans capital-actions.

Non-application de certaines lois

(3) La *Loi sur les personnes morales* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas à l'Association, sauf dans les cas expressément prévus par les règlements.

Objects

5. (1) The principal object of the Association is to regulate the practice of professional forestry and to govern its members in accordance with this Act, the regulations and the by-laws in order that the public interest may be served and protected.

Same

(2) For the purpose of carrying out its principal object, the Association has the following additional objects:

1. To promote and increase the knowledge, skill and proficiency of its members in all things relating to forestry.
2. To establish, maintain and develop standards of knowledge and skill for members.
3. To establish, maintain, develop and enforce standards of qualification and standards of practice for the practice of professional forestry.
4. To issue, renew, amend, suspend, cancel, revoke and reinstate certificates of qualification and registration.
5. To establish, maintain, develop and enforce standards of professional ethics for members.
6. To receive and investigate complaints and allegations against members and to deal with issues regarding discipline, incapacity and unskilled practice.
7. To promote public awareness of the role of the Association and to communicate with the public on behalf of its members.
8. To provide vocational guidance to persons wishing to enter the forestry profession.
9. To perform any other duties and exercise any other powers as are imposed or conferred upon the Association under any Act.
10. To perform such additional functions relating to the practice of professional forestry that the Council considers desirable and that do not conflict with the intent or purpose of this Act, the regulations, or the by-laws.

Powers

(3) For the purpose of carrying out its objects, the Association has the capacity and the powers of a natural person.

Council

6. (1) The Council of the Association is the board of directors of the Association and shall manage and administer its affairs.

Composition

(2) The Council shall be composed of,

Objets

5. (1) L'Association a pour objet principal de régler l'exercice de la profession de forestier et de régir l'activité de ses membres conformément à la présente loi, aux règlements et aux règlements administratifs en vue de servir et de protéger l'intérêt public.

Idem

(2) En vue de réaliser son objet principal, l'Association a les objets supplémentaires suivants :

1. Promouvoir et accroître les connaissances et la compétence de ses membres à l'égard de tout ce qui se rapporte à la foresterie.
2. Établir, maintenir et élaborer les normes de connaissance et de compétence applicables aux membres.
3. Établir, maintenir, élaborer et faire respecter des normes d'admissibilité et d'exercice de la profession de forestier.
4. Délivrer, renouveler, modifier, suspendre, annuler, révoquer et remettre en vigueur des certificats de compétence et d'inscription.
5. Établir, maintenir, élaborer et faire respecter les normes de déontologie applicables aux membres.
6. Recevoir les plaintes déposées et les allégations formulées contre ses membres, faire enquête sur ces plaintes et allégations et traiter les questions de discipline, d'incapacité et d'incompétence dans l'exercice de la foresterie.
7. Sensibiliser le public au rôle de l'Association et communiquer avec lui au nom des membres.
8. Fournir des services d'orientation professionnelle aux personnes qui veulent exercer la profession de forestier.
9. Exercer les autres fonctions et pouvoirs qu'une loi attribue à l'Association.
10. S'acquitter des autres fonctions se rapportant à l'exercice de la profession de forestier que le conseil estime utiles et qui ne sont pas incompatibles avec l'objet de la présente loi, des règlements ou des règlements administratifs.

Pouvoirs

(3) En vue de réaliser ses objets, l'Association a la capacité et les pouvoirs d'une personne physique.

Conseil

6. (1) Le conseil de l'Association en constitue le conseil d'administration et en administre les affaires.

Composition

(2) Le conseil se compose :

- (a) at least nine and no more than 15 persons who are members of the Association and are elected by the members of the Association in accordance with the by-laws; and
- (b) at least four and no more than seven persons who are not members of the Association and who are appointed by the Lieutenant Governor in Council, and whose numbers on the Council shall represent at least one-third of the total number of Council members.

Term of office

7. (1) The term of office of a Council member shall be,

- (a) in the case of a member elected under clause 6 (2) (a), the term provided in the by-laws; and
- (b) in the case of a member appointed under clause 6 (2) (b), a term not exceeding three years.

Same

(2) Subject to subsection (3), no person appointed under clause 6 (2) (b) may serve more than two consecutive terms.

Same

(3) A person appointed under clause 6 (2) (b) continues to hold office after the expiry of his or her term of office until he or she is re-appointed or his or her successor is appointed.

Remuneration and expenses

8. The persons appointed under clause 6 (2) (b) shall be paid, by the Minister, such expenses and remuneration as are determined by the Lieutenant Governor in Council.

Vacancies

9. If one or more vacancies occur in the membership of the Council, the members remaining in office constitute the Council.

Registrar

10. The Council shall appoint a Registrar, and the Executive Committee may appoint such other persons as are from time to time necessary or desirable, in the opinion of the Executive Committee, to perform the work of the Association.

Annual report to Minister

11. The Council shall submit annually to the Minister in a form satisfactory to the Minister a report on those matters of the business and affairs of the Association that the Minister requires.

Powers of Minister

12. (1) In addition to the Minister's other powers and duties under this Act, the Minister may,

- (a) review the activities of the Council and require the Council to provide reports and information;

- a) d'au moins neuf et d'au plus 15 personnes qui sont membres de l'Association et qui sont élues par leurs pairs conformément aux règlements administratifs;
- b) d'au moins quatre et d'au plus sept personnes qui ne sont pas membres de l'Association, qui sont nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil et dont le nombre représente au moins un tiers du nombre total de membres du conseil.

Mandat

7. (1) Le mandat des membres du conseil :

- a) est celui prévu par les règlements administratifs dans le cas des membres élus aux termes de l'alinéa 6 (2) a);
- b) ne doit pas dépasser trois ans dans le cas des membres nommés aux termes de l'alinéa 6 (2) b).

Idem

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les personnes nommées aux termes de l'alinéa 6 (2) b) ne doivent pas siéger pendant plus de deux mandats consécutifs.

Idem

(3) Les personnes nommées aux termes de l'alinéa 6 (2) b) continuent d'exercer leurs fonctions après l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'elles soient nommées de nouveau ou jusqu'à la nomination de leur successeur.

Rémunération et indemnités

8. Les personnes nommées aux termes de l'alinéa 6 (2) b) reçoivent du ministre la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Vacances

9. Si une ou plusieurs vacances se produisent en son sein, les membres qui restent constituent le conseil.

Registreur

10. Le conseil nomme un registreur et le bureau peut nommer les autres personnes qu'il juge nécessaires ou souhaitables pour le fonctionnement de l'Association.

Remise du rapport annuel au ministre

11. Le conseil présente chaque année au ministre, sous une forme que ce dernier estime satisfaisante, un rapport sur les activités de l'Association que précise le ministre.

Pouvoirs du ministre

12. (1) Outre les pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi, le ministre peut faire ce qui suit :

- a) examiner les activités du conseil et exiger de ce dernier qu'il fournisse des rapports et des renseignements;

- (b) request the Council to undertake activities that, in the opinion of the Minister, are necessary and advisable to carry out the intent of this Act;
- (c) advise the Council with respect to the implementation of this Act, the regulations and the by-laws and with respect to the methods used or proposed to be used by the Council to implement policies and to enforce its regulations, by-laws and procedures;
- (d) request the Council to make, amend or revoke a regulation.

Council to comply

(2) If the Minister requires the Council to do anything under subsection (1), the Council shall, within the time and in the manner specified by the Minister, comply with the requirement and submit a report to the Minister respecting the compliance.

Regulations

(3) If the Minister requests the Council to make, amend or revoke a regulation under clause (1) (d) and the Council does not do so within 60 days, the Lieutenant Governor in Council may make a regulation to do the thing requested of the Association under clause (1) (d).

Same

(4) For the purposes of subsection (3), the Lieutenant Governor in Council may make a regulation with respect to any matter that the Council may make a regulation under section 52.

Conflict

(5) If there is a conflict between a regulation under section 52 and a regulation made under subsection (3), the regulation made under subsection (3) prevails.

Copies of regulation

(6) The Council shall ensure that a copy of each regulation made under subsection (3) is available for public inspection in the office of the Association.

Same

(7) The Registrar shall provide to any person, on payment of a reasonable charge, a copy of any regulation made under subsection (3).

Expenses of Association

(8) The Minister may pay the Association for expenses incurred in complying with a requirement or request made under subsection (1).

Who may practise

13. No person shall engage in or hold himself, herself or itself out as able to engage in the practice of professional forestry unless the person holds a certificate of registration issued by the Association.

Membership

14. (1) Every person who holds a certificate of reg-

- b) demander au conseil d'entreprendre les activités que le ministre estime nécessaires et souhaitables pour réaliser l'objet de la présente loi;
- c) conseiller le conseil relativement à la mise en application de la présente loi, des règlements et des règlements administratifs et aux méthodes que le conseil emploie ou se propose d'employer pour mettre en application ses politiques et pour faire exécuter ses règlements et faire respecter ses règlements administratifs et ses modalités;
- d) demander au conseil de prendre, de modifier ou d'abroger un règlement.

Obligation du conseil

(2) Si le ministre exige qu'il prenne l'une ou l'autre mesure prévue au paragraphe (1), le conseil doit, dans le délai et de la manière précisés par le ministre, satisfaire à l'exigence et présenter un rapport à ce dernier à cet égard.

Règlements

(3) Si le ministre demande au conseil de prendre, de modifier ou d'abroger un règlement en vertu de l'alinéa (1) d) et que le conseil ne le fait pas dans les 60 jours, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, faire ce qu'il est demandé à l'Association de faire en vertu de cet alinéa.

Idem

(4) Pour l'application du paragraphe (3), le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre un règlement sur toute question dont peuvent traiter les règlements du conseil aux termes de l'article 52.

Incompatibilité

(5) Les règlements pris en application du paragraphe (3) l'emportent sur les règlements incompatibles pris en application de l'article 52.

Copies des règlements

(6) Le conseil veille à ce qu'une copie de chaque règlement pris en application du paragraphe (3) soit mise à la disposition du public aux fins de consultation dans les bureaux de l'Association.

Idem

(7) Le registrateur fournit à quiconque acquitte les droits raisonnables une copie de tout règlement pris en application du paragraphe (3).

Frais de l'Association

(8) Le ministre peut rembourser à l'Association les frais engagés pour satisfaire à une exigence ou une demande prévue au paragraphe (1).

Qui peut exercer la profession

13. Nul ne doit exercer la profession de forestier ni prétendre être capable de le faire sans être titulaire d'un certificat d'inscription délivré par l'Association.

Qualité de membre

14. (1) Le titulaire d'un certificat d'inscription délivré

istration issued by the Association is a member, subject to the conditions or limitations to which the certificate is subject.

Resignation

(2) A member may resign his or her membership by filing with the Registrar a resignation in writing, together with his or her professional seal and certificate of registration.

Same

(3) Upon filing a resignation, the certificate of registration of the member is cancelled and the Registrar shall strike the member's name from the register.

Cancellation for default of fees

(4) The Registrar may cancel a certificate of registration for non-payment of any fee prescribed in the by-laws, non-payment of any assessments or other amounts owing to the Association or for failure to file a return required by the by-laws after giving the member at least two months notice of the default and intention to cancel.

Continuing jurisdiction

(5) A person whose certificate of registration is cancelled, revoked or suspended or who resigns as a member remains subject to the continuing jurisdiction of the Association in respect of a complaint, investigation or disciplinary action arising out of his or her conduct while a member.

Designation

(6) Every member of the Association shall have the right to use the designation "Registered Professional Forester" and may use the initials "R.P.F." indicating that he or she is a registered professional forester unless the by-laws provide otherwise.

Same, prohibition

(7) No person, other than a member, shall use the designation "Registered Professional Forester" or the initials "R.P.F.", or any name, title, abbreviation or description in any language implying or which may lead to the belief that the person is a registered member of the Association, including the term "Professional Forester" or the initials "P.For."

Committees

15. (1) The following committees are hereby established:

1. Executive Committee.
2. Registration Committee.
3. Complaints Committee.
4. Discipline Committee.

Appointment

(2) The Council shall appoint the members of the committees referred to in subsection (1).

par l'Association en est membre, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles son certificat est assujéti.

Démission

(2) Un membre peut démissionner de l'Association en déposant sa démission par écrit auprès du registrateur, accompagnée de son sceau professionnel et de son certificat d'inscription.

Idem

(3) Lorsqu'un membre dépose sa démission, son certificat d'inscription est annulé et son nom est rayé du tableau par le registrateur.

Annulation en cas de non-acquittement des droits

(4) Le registrateur peut annuler un certificat d'inscription lorsque les droits prescrits par les règlements administratifs ou les cotisations ou autres sommes dus à l'Association n'ont pas été acquittés ou lorsqu'une déclaration exigée par les règlements administratifs n'a pas été déposée, à la condition de donner au membre un préavis d'au moins deux mois l'informant de cette omission et de son intention d'annuler le certificat.

Maintien de l'autorité de l'Association

(5) La personne dont le certificat d'inscription est annulé, révoqué ou suspendu ou le membre qui dépose sa démission continue de relever de l'autorité de l'Association en ce qui concerne les plaintes, les enquêtes ou les mesures disciplinaires découlant de sa conduite lorsqu'il était membre.

Désignation

(6) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, tout membre de l'Association a le droit d'utiliser la désignation de «forestier professionnel inscrit» et peut utiliser les initiales «F.P.I.» pour indiquer qu'il est un forestier professionnel inscrit.

Interdiction

(7) Seuls les membres peuvent utiliser la désignation de «forestier professionnel inscrit» ou les initiales «F.P.I.» ou un nom, un titre, une abréviation ou une description, dans quelque langue que ce soit, qui implique ou qui est susceptible de faire croire qu'ils sont membres inscrits de l'Association, y compris l'expression «forestier professionnel» ou les initiales «F.P.».

Comités

15. (1) Sont créés les comités suivants :

1. Le bureau.
2. Le comité d'inscription.
3. Le comité des plaintes.
4. Le comité de discipline.

Nomination

(2) Le conseil nomme les membres des comités visés au paragraphe (1).

Chair

(3) The Council shall name one member of each committee referred to in subsection (1) to chair the committee.

Other committees

(4) The Council may establish and appoint any other committees as it considers necessary.

Vacancies

(5) Subject to subsection 30 (5), where one or more vacancies occur in the membership of a committee, the members remaining in office constitute the committee so long as their number is not fewer than the quorum required in accordance with the by-laws or this Act.

Executive Committee

16. (1) The Executive Committee shall be composed of,

- (a) the president, vice-president and immediate past president of the Council;
- (b) one member of Council elected to Council by members of the Association; and
- (c) one member of the Council appointed to the Council by the Lieutenant Governor in Council.

Quorum

(2) Three members of the Executive Committee constitute a quorum.

Function

(3) The Executive Committee shall perform such functions of the Council as are delegated to it by the Council or as are specified in this Act, the regulations or by-laws.

Exercise of Council's powers

(4) Between meetings of the Council, the Executive Committee may exercise any of the powers of the Council with respect to any matters that, in the Committee's opinion, require immediate attention, other than the power to make, amend or revoke a regulation or by-law or any standard adopted pursuant to a regulation or by-law.

PART III REGISTRATION

Application for registration

17. (1) A person shall send an application for a certificate of registration to the Registrar in accordance with the by-laws.

Referral to Registration Committee

(2) The Registrar shall refer all applications to the Registration Committee.

Composition of Registration Committee

18. (1) The Registration Committee shall be composed of a minimum of five and a maximum of 10 persons of whom,

- (a) at least one is a member of the Council elected to

Présidence

(3) Le conseil nomme un membre de chaque comité visé au paragraphe (1) à sa présidence.

Autres comités

(4) Le conseil peut créer les autres comités qu'il juge nécessaires et en nommer les membres.

Vacances

(5) Sous réserve du paragraphe 30 (5), si une ou plusieurs vacances se produisent au sein d'un comité, les membres qui restent constituent le comité à condition que leur nombre ne soit pas inférieur au quorum prévu par les règlements administratifs ou par la présente loi.

Bureau

16. (1) Le bureau se compose des personnes suivantes :

- a) le président, le vice-président et le président sortant du conseil;
- b) un membre du conseil qui y a été élu par les membres de l'Association;
- c) un membre du conseil qui y a été nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Quorum

(2) Trois membres du bureau constituent le quorum.

Fonctions

(3) Le bureau exerce les fonctions du conseil que celui-ci lui délègue ou que précisent la présente loi, les règlements ou les règlements administratifs.

Exercice des pouvoirs du conseil

(4) Entre les réunions du conseil, le bureau peut exercer les pouvoirs du conseil à l'égard de toute question qui, à son avis, requiert une attention immédiate, à l'exclusion du pouvoir de prendre, de modifier ou d'abroger un règlement, un règlement administratif ou une norme adoptée conformément à un règlement ou à un règlement administratif.

PARTIE III INSCRIPTION

Demande d'inscription

17. (1) Quiconque désire obtenir un certificat d'inscription fait parvenir au registrateur une demande en ce sens conformément aux règlements administratifs.

Renvoi au comité d'inscription

(2) Le registrateur renvoie toutes les demandes au comité d'inscription.

Composition du comité d'inscription

18. (1) Le comité d'inscription se compose d'au moins cinq et d'au plus 10 personnes, dont :

- a) au moins une personne est un membre du conseil

the Council by the members of the Association;

- (b) one is a member of the Council appointed to the Council by the Lieutenant Governor in Council; and
- (c) the remainder may be members of the Association who are not members of the Council.

Quorum

(2) Three members of the Registration Committee constitute a quorum.

Registration

19. (1) The Registration Committee shall instruct the Registrar to issue a certificate to any person who submits an application in accordance with the by-laws and who meets the qualifications and requirements set out in the by-laws.

Grounds for refusal

(2) The Registration Committee shall instruct the Registrar not to issue a certificate of registration where, in the opinion of the Committee,

- (a) the applicant does not meet the qualifications and requirements for the issuance of the certificate set out in the by-laws;
- (b) the past conduct of the applicant affords reasonable grounds for believing that the applicant will not engage in the practice of professional forestry with honesty and integrity or in accordance with the law; or
- (c) the applicant previously held a certificate that was revoked as a result of a decision of the Discipline Committee.

Terms, etc., attached

(3) Where the Registration Committee is of the opinion that a certificate of registration should be issued to an applicant with terms, conditions or limitations imposed,

- (a) the Committee may instruct the Registrar to do so if the applicant consents to the imposition of the terms, conditions or limitation; and
- (b) if the applicant does not give his or her consent, the Committee shall not instruct the Registrar to impose terms, conditions or limitations on the certificate unless notice is given to the applicant in accordance with subsection 20 (1).

Notice of proposal not to issue

20. (1) Where the Registration Committee proposes to instruct the Registrar,

- (a) not to issue a certificate of registration; or
- (b) to impose terms, conditions or limitations to which the applicant has not consented on a certificate of registration,

the Registrar shall first serve notice of the proposal, with written reasons for it, on the applicant.

qui y a été élu par les membres de l'Association;

- b) une personne est un membre du conseil qui y a été nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil;
- c) les autres personnes peuvent être membres de l'Association sans être membres du conseil.

Quorum

(2) Trois membres du comité d'inscription constituent le quorum.

Inscription

19. (1) Le comité d'inscription enjoint au registrateur de délivrer un certificat à toute personne qui en fait la demande conformément aux règlements administratifs et qui satisfait aux exigences précisées et possède les qualités énoncées dans ceux-ci.

Motifs de refus

(2) Le comité d'inscription enjoint au registrateur de ne pas délivrer un certificat d'inscription si le comité estime, selon le cas :

- a) que l'auteur de la demande ne possède pas les qualités précisées et ne satisfait pas aux exigences énoncées dans les règlements administratifs pour la délivrance d'un certificat d'inscription;
- b) que la conduite antérieure de l'auteur de la demande offre des motifs raisonnables de croire que celui-ci n'exercera pas la profession de forestier professionnel avec honnêteté et intégrité ni conformément à la loi;
- c) que l'auteur de la demande a déjà été titulaire d'un certificat qui a été révoqué par suite d'une décision du comité de discipline.

Conditions ou restrictions

(3) Lorsqu'il est d'avis que devrait être délivré à l'auteur d'une demande un certificat d'inscription assorti de conditions ou de restrictions :

- a) le comité d'inscription peut enjoindre au registrateur de le faire, si l'auteur de la demande consent aux conditions ou restrictions;
- b) si l'auteur de la demande n'y consent pas, le comité ne doit pas enjoindre au registrateur d'assortir le certificat de conditions ou de restrictions à moins qu'un avis ne soit remis à l'auteur de la demande conformément au paragraphe 20 (1).

Avis d'intention de refuser un certificat

20. (1) Le registrateur signifie d'abord à l'auteur de la demande un avis de l'intention du comité d'inscription, accompagné des motifs écrits, si ce dernier a l'intention d'enjoindre au registrateur :

- a) soit de ne pas délivrer un certificat d'inscription;
- b) soit d'assortir un certificat d'inscription de conditions ou de restrictions auxquelles n'a pas consenti l'auteur de la demande.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply where the Committee instructs the Registrar not to issue a certificate under clause 19 (2) (c).

Contents of notice

(3) A notice under subsection (1) shall state that the applicant may request, in accordance with subsection (4), that the Registration Committee reconsider its decision.

Request for reconsideration

- (4) The request for a reconsideration must be,
- (a) in writing;
 - (b) served on the Registrar within 60 days after the notice under subsection (1) is served on the applicant; and
 - (c) accompanied by the fee prescribed by the by-laws for the purpose.

Submissions

(5) The request for a reconsideration may be accompanied by written submissions.

Power of Registrar where no reconsideration

(6) Where the applicant does not make a request under subsection (4), the Registrar shall carry out the proposal stated in the notice under subsection (1).

Same

(7) Where the Registrar imposes terms, conditions or limitations on a certificate of registration under subsection (6), the member may not apply under section 22 for the removal or modification of the terms, conditions or limitations earlier than one year from the date that the Registration Committee instructed the Registrar to impose the terms, conditions or limitations.

Exception

(8) Despite subsection (7), a member may make an application under section 22 before the end of the one-year period with the consent of the Registration Committee.

Reconsideration by Registration Committee

21. (1) Where the applicant makes a request in accordance with subsection 20 (4), the Registration Committee shall conduct a reconsideration of its decision.

Exception

(2) Despite subsection (1), the Registration Committee may refuse to conduct a reconsideration of its decision if, in its opinion, the request made under subsection 20 (4) is frivolous, vexatious or an abuse of process.

Extension of time

(3) The Registration Committee may extend the time for making a request under clause 20 (4) (b) where it is satisfied that there are apparent grounds for granting relief and that there are reasonable grounds for applying

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le comité enjoint au registrateur, aux termes de l'alinéa 19 (2) c), de ne pas délivrer un certificat.

Teneur de l'avis

(3) L'avis prévu au paragraphe (1) indique que l'auteur de la demande peut demander, conformément au paragraphe (4), que le comité d'inscription réexamine sa décision.

Demande de réexamen

- (4) La demande de réexamen remplit les conditions suivantes :
- a) elle est présentée par écrit;
 - b) elle est signifiée au registrateur dans les 60 jours qui suivent la signification à l'auteur de la demande de l'avis prévu au paragraphe (1);
 - c) elle est accompagnée des droits prescrits à cette fin par les règlements administratifs.

Observations

(5) La demande de réexamen peut être accompagnée d'observations écrites.

Pouvoir du registrateur en l'absence de réexamen

(6) Si l'auteur de la demande ne demande pas le réexamen visé au paragraphe (4), le registrateur donne suite à l'intention indiquée dans l'avis prévu au paragraphe (1).

Idem

(7) Si le registrateur assortit le certificat d'inscription de conditions ou de restrictions aux termes du paragraphe (6), le membre ne peut présenter la demande de suppression ou de modification des conditions ou des restrictions prévue à l'article 22 moins d'un an après la date à laquelle le comité d'inscription a enjoint au registrateur d'assortir le certificat de ces conditions ou restrictions.

Exception

(8) Malgré le paragraphe (7), le membre peut présenter la demande prévue à l'article 22 avant l'expiration de la période d'un an si le comité d'inscription y consent.

Réexamen par le comité d'inscription

21. (1) Si l'auteur de la demande présente une demande conformément au paragraphe 20 (4), le comité d'inscription réexamine sa décision.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), le comité d'inscription peut refuser de réexaminer sa décision s'il est d'avis que la demande visée au paragraphe 20 (4) est frivole ou vexatoire ou constitue un abus de procédure.

Prorogation du délai

(3) Le comité d'inscription peut proroger le délai pour présenter une demande aux termes de l'alinéa 20 (4) b) s'il est convaincu que la demande semble fondée à première vue et qu'il existe des motifs raisonnables pour

for the extension.

Interim directions

(4) Where the Registration Committee is considering a request under subsection 20 (4), it may give any interim directions to the Registrar it considers appropriate until an order is made under subsection (8).

Same

(5) Interim directions that may be given to the Registrar under subsection (4) include but are not limited to directions to do one or more of the following:

1. Remove specified terms, conditions or limitations on a certificate of registration issued under subsection 20 (6).
2. Impose specified terms, conditions or limitations on a certificate of registration issued under subsection 20 (6).
3. Suspend a certificate of registration issued under subsection 20 (6).

Examination of documents, submissions

(6) The Registration Committee shall ensure that the person who requests a reconsideration is given an opportunity to examine and make written submissions on any documents that the Committee intends to consider during the reconsideration of its decision.

No hearing, etc.

(7) Before making a decision or giving an interim direction under this section, the Registration Committee need not hold a hearing and, except as provided by section 20 and this section, need not afford to any person an opportunity to make oral or written submissions.

Orders

(8) After considering the request made under subsection 20 (4), the submissions and any document that the Committee considers relevant, the Registration Committee may make an order doing one or more of the following:

1. Directing the Registrar to issue a certificate of registration.
2. Directing the Registrar to issue a certificate of registration if the applicant fulfils requirements specified in the by-laws for the issuance of the certificate.
3. Directing the Registrar to issue a certificate of registration subject to specified terms, conditions or limitations.
4. Directing the Registrar not to issue a certificate of registration.

Same

(9) Where the Registration Committee makes an order under paragraph 3 of subsection (8), the person who requested the reconsideration may not apply under section 22 for the removal or modification of the terms,

demander la prorogation.

Directives provisoires

(4) Si le comité d'inscription étudie une demande présentée en vertu du paragraphe 20 (4), il peut donner au registrateur les directives provisoires qu'il juge appropriées jusqu'à ce qu'une ordonnance soit rendue en vertu du paragraphe (8).

Idem

(5) Les directives provisoires qui peuvent être données au registrateur en vertu du paragraphe (4) comprennent notamment les directives suivantes :

1. Supprimer des conditions ou des restrictions précisées dont est assorti un certificat d'inscription délivré aux termes du paragraphe 20 (6).
2. Assortir de conditions ou de restrictions précisées un certificat d'inscription délivré aux termes du paragraphe 20 (6).
3. Suspendre un certificat d'inscription délivré aux termes du paragraphe 20 (6).

Examen des documents et observations

(6) Le comité d'inscription veille à ce que la personne qui demande le réexamen ait l'occasion d'examiner tout document que le comité a l'intention d'étudier au cours du réexamen de sa décision et de présenter des observations écrites à l'égard de celui-ci.

Aucune audience

(7) Avant de rendre une décision ou de donner une directive provisoire en vertu du présent article, le comité d'inscription n'est pas obligé de tenir d'audience ni, sous réserve de l'article 20 et du présent article, d'accorder à qui que ce soit l'occasion de présenter des observations orales ou écrites.

Ordonnances

(8) Après étude de la demande visée au paragraphe 20 (4), des observations et de tout document qu'il estime pertinent, le comité d'inscription peut, par ordonnance :

1. Enjoindre au registrateur de délivrer un certificat d'inscription.
2. Enjoindre au registrateur de délivrer un certificat d'inscription si l'auteur de la demande satisfait aux exigences précisées dans les règlements administratifs pour la délivrance d'un tel certificat.
3. Enjoindre au registrateur de délivrer un certificat d'inscription assorti de conditions ou de restrictions précisées.
4. Enjoindre au registrateur de ne pas délivrer un certificat d'inscription.

Idem

(9) Si le comité d'inscription prend une ordonnance en vertu de la disposition 3 du paragraphe (8), la personne qui a demandé le réexamen ne peut présenter la demande de suppression ou de modification des conditions ou des

conditions or limitations earlier than one year from the date of the order.

Exception

(10) Despite subsection (9), the person referred to in that subsection may make an application under section 22 before the end of the one-year period with the consent of the Registration Committee.

Order to return fee

(11) The Registration Committee may order that the fee paid under subsection 20 (4) be returned to the person who requested a reconsideration of its decision where, in the opinion of the Committee, to do so would be appropriate in all the circumstances.

Service of decision on parties

(12) The Registration Committee shall give its decision under this section in writing, with reasons, and shall serve the person who requested the reconsideration with a copy.

Application for variation

22. (1) Subject to subsections 20 (7) and 21 (9) and to subsection (7) of this section, a member may apply to the Registration Committee for an order directing the Registrar to remove or modify any term, condition or limitation imposed by the Committee on his or her certificate of registration.

Same

- (2) The application must be,
 - (a) in writing; and
 - (b) accompanied by the fee prescribed for the purpose by the by-laws.

Submissions

(3) The application may be accompanied by written submissions.

Examination of documents, submissions

(4) The Registration Committee shall ensure that the applicant is given an opportunity to examine and make written submissions on any documents that the Committee intends to consider in making its decision on the application.

No hearing

(5) Before making a decision or giving a direction under this section, the Registration Committee need not hold a hearing and, except as provided by this section, need not afford to any person an opportunity to make oral or written submissions.

Orders

(6) After considering the application, the submissions and any document that the Committee considers relevant, the Registration Committee may make an order doing one or more of the following:

1. Refusing the application.
2. Directing the Registrar to remove any term, con-

restrictions prévue à l'article 22 moins d'un an après la date de l'ordonnance.

Exception

(10) Malgré le paragraphe (9), la personne visée à ce paragraphe peut présenter la demande prévue à l'article 22 avant l'expiration de la période d'un an si le comité d'inscription y consent.

Remboursement des droits

(11) Le comité d'inscription peut ordonner que les droits acquittés aux termes du paragraphe 20 (4) soient remboursés à la personne qui a demandé le réexamen de sa décision s'il est d'avis que cela serait approprié dans les circonstances.

Signification de la décision

(12) Le comité d'inscription remet la décision qu'il rend en vertu du présent article par écrit, accompagnée des motifs, et en signifie une copie à la personne qui a demandé le réexamen.

Demande de modification

22. (1) Sous réserve des paragraphes 20 (7) et 21 (9) et du paragraphe (7) du présent article, un membre peut demander au comité d'inscription de prendre une ordonnance enjoignant au registrateur de supprimer ou de modifier toute condition ou restriction dont le comité a assorti son certificat d'inscription.

Idem

- (2) La demande remplit les conditions suivantes :
 - a) elle est présentée par écrit;
 - b) elle est accompagnée des droits prescrits à cette fin par les règlements administratifs.

Observations

(3) La demande peut être accompagnée d'observations écrites.

Examen des documents et observations

(4) Le comité d'inscription veille à ce que l'auteur de la demande ait l'occasion d'examiner tout document que le comité a l'intention d'étudier pour rendre sa décision et de présenter des observations écrites à l'égard de celui-ci.

Aucune audience

(5) Avant de rendre une décision ou de donner une directive en vertu du présent article, le comité d'inscription n'est pas obligé de tenir d'audience ni, sous réserve du présent article, d'accorder à qui que ce soit l'occasion de présenter des observations orales ou écrites.

Ordonnances

(6) Après étude de la demande, des observations et de tout document qu'il estime pertinent, le comité d'inscription peut, par ordonnance :

1. Refuser la demande.
2. Enjoindre au registrateur de supprimer toute con-

dition or limitation imposed on the certificate of registration.

3. Directing the Registrar to impose specified terms, conditions or limitations on the certificate of registration.

Limitations on application

(7) The Registration Committee, in disposing of an application under this section, may fix a period of not longer than six months during which the applicant may not make another application under subsection (1).

Order to return fee

(8) The Registration Committee may order that the fee paid under subsection (2) be returned to the applicant where, in the opinion of the Committee, to do so would be appropriate in all the circumstances.

Service of decision on applicant

(9) The Registration Committee shall give its decision under this section in writing, with reasons, and shall serve the applicant with a copy.

Register

23. (1) The Registrar shall maintain a register in which is entered,

- (a) the name of every member and the class of certificate of registration held by the member and any certificates of additional qualifications that the member holds;
- (b) any designation of a member as a specialist and any withdrawal of recognition of the member's specialist status;
- (c) any terms, conditions or limitations imposed on a certificate of registration;
- (d) a notation of any revocation, suspension or cancellation of a certificate of registration;
- (e) the fact and amount of a fine imposed by the Discipline Committee and the fact of a reprimand of the Discipline Committee, unless the Discipline Committee directs that no entry be made;
- (f) where an entry results from a decision of a committee, the name of the committee that made the decision and any finding of the committee resulting in the entry;
- (g) the date of the decision or order that results in an entry under this subsection; and
- (h) any other information authorized or prescribed to be entered by the by-laws.

Directory

(2) The Registrar shall maintain a directory in which is entered the name, address, telephone number and employer of each member of the Association.

dition ou restriction dont est assorti le certificat d'inscription.

3. Enjoindre au registrateur d'assortir le certificat d'inscription de conditions ou de restrictions précisées.

Restrictions relatives aux demandes

(7) Lorsqu'il statue sur une demande présentée en vertu du présent article, le comité d'inscription peut fixer un délai maximal de six mois dans lequel l'auteur de la demande ne peut présenter de nouveau la demande prévue au paragraphe (1).

Remboursement des droits

(8) Le comité d'inscription peut ordonner que les droits acquittés aux termes du paragraphe (2) soient remboursés à l'auteur de la demande s'il est d'avis que cela serait approprié dans les circonstances.

Signification de la décision

(9) Le comité d'inscription remet la décision qu'il rend en vertu du présent article par écrit, accompagnée des motifs, et en signifie une copie à l'auteur de la demande.

Tableau

23. (1) Le registrateur tient un tableau où sont inscrits :

- a) le nom de chaque membre, la catégorie du certificat d'inscription dont il est titulaire et tout autre certificat de compétence dont il est également titulaire;
- b) la désignation de spécialiste d'un membre, ainsi que l'annulation de la reconnaissance de sa qualité de spécialiste;
- c) les conditions ou les restrictions dont est assorti un certificat d'inscription;
- d) l'indication de toute révocation, suspension ou annulation d'un certificat d'inscription;
- e) les amendes, y compris leur montant, imposées par le comité de discipline, ainsi que les réprimandes de sa part, sauf indication contraire du comité;
- f) si l'inscription fait suite à une décision d'un comité, le nom du comité et les conclusions de celui-ci qui ont entraîné l'inscription;
- g) la date de la décision ou de l'ordonnance donnant lieu à l'inscription prévue au présent paragraphe;
- h) tous les autres renseignements dont l'inscription est autorisée ou prescrite par les règlements administratifs.

Répertoire

(2) Le registrateur dresse un répertoire où sont inscrits les nom, adresse, numéro de téléphone et employeur de chaque membre de l'Association.

Inspection

(3) Any person has the right, during normal business hours, to inspect the register and directory maintained by the Registrar unless the Registrar believes that it would jeopardize the safety of any person.

Form of register and directory

(4) The Registrar may maintain the register and directory mentioned in subsections (1) and (2) in a written form or in any electronic or other medium that provides a visual display of recorded information.

Copies

(5) The Registrar shall provide to any person, on payment of a reasonable charge, a copy of any part of the register or directory referred to in subsections (1) and (2), respectively.

Suspension for failure to pay fees

24. (1) The Registrar may suspend a member's certificate of registration for,

- (a) failure to pay a fee or penalty prescribed by the by-laws; or
- (b) failure to provide information required by the by-laws.

Same

(2) The Registrar shall not suspend a certificate of registration without first giving the member two-months notice of the default and intention to suspend.

Reinstatement

(3) A person whose certificate of registration was suspended by the Registrar under subsection (1) is entitled to have the suspension removed on payment of the fees and penalties prescribed by the by-laws or on provision of the information required by the by-laws, as the case may be.

PART IV COMPLAINTS COMMITTEE

Composition of Complaints Committee

25. (1) The Complaints Committee shall be composed of not fewer than three and not more than 10 persons, of whom,

- (a) at least one is a member of the Council appointed to the Council by the Lieutenant Governor in Council;
- (b) at least one, but not the majority of the Committee members other than those appointed under clause (a), are members of the Council elected to the Council by the members of the Association; and
- (c) the remainder are members of the Association who are not members of the Council.

Quorum

(2) Three members of the Complaints Committee constitute a quorum.

Consultation

(3) Toute personne a le droit de consulter, pendant les heures de bureau, le tableau et le répertoire dressés par le registrateur, sauf si ce dernier estime que cela aurait pour effet de mettre en danger la sécurité de quiconque.

Forme du tableau et du répertoire

(4) Le registrateur peut dresser le tableau et le répertoire mentionnés aux paragraphes (1) et (2) sous forme manuscrite ou selon un moyen électronique ou autre qui permette de visualiser les renseignements qui y figurent.

Copies

(5) Le registrateur fournit à quiconque acquitte les droits raisonnables une copie de toute partie du tableau ou répertoire mentionné aux paragraphes (1) et (2) respectivement.

Suspension en cas de non-acquittement des droits

24. (1) Le registrateur peut suspendre le certificat d'inscription d'un membre pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) défaut de paiement de droits ou de pénalités prescrits par les règlements administratifs;
- b) défaut de fournir des renseignements exigés par les règlements administratifs.

Idem

(2) Le registrateur ne peut suspendre le certificat d'inscription d'un membre sans d'abord lui donner un préavis de deux mois du défaut et de son intention.

Remise en vigueur

(3) La personne dont le certificat d'inscription a été suspendu par le registrateur en vertu du paragraphe (1) peut faire annuler la suspension en acquittant les droits et pénalités prescrits par les règlements administratifs ou en fournissant les renseignements exigés par eux, selon le cas.

PARTIE IV COMITÉ DES PLAINTES

Composition du comité des plaintes

25. (1) Le comité des plaintes se compose d'au moins trois et d'au plus 10 personnes, dont :

- a) au moins une personne est un membre du conseil qui y a été nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil;
- b) au moins une personne, mais non la majorité des membres du comité autres que ceux nommés aux termes de l'alinéa a), est un membre du conseil qui y a été élu par les membres de l'Association;
- c) les autres personnes sont membres de l'Association sans être membres du conseil.

Quorum

(2) Trois membres du comité des plaintes constituent le quorum.

Duties of Complaints Committee

26. (1) The Complaints Committee shall consider and investigate complaints regarding the conduct or actions of a member made by,

- (a) a member of the public;
- (b) a member of the Association;
- (c) the Registrar;
- (d) the Minister.

Refusal to investigate and consider complaint

(2) Despite subsection (1), the Complaints Committee shall refuse to consider and investigate a complaint if, in its opinion,

- (a) the complaint does not relate to professional misconduct, unskilled practice or incapacity on the part of a member; or
- (b) the complaint is frivolous, vexatious or an abuse of process.

Procedural requirements

(3) No action shall be taken by the Complaints Committee under subsection (5) unless,

- (a) a complaint in a format required by the by-laws has been filed with the Registrar;
- (b) the member whose conduct or actions are being investigated has been notified of the complaint and given at least 30 days in which to submit in writing to the Committee any explanations or representations the member may wish to make concerning the matter; and
- (c) the Committee has examined or has made a reasonable effort to examine the information and documents that the Committee believes are relevant to the complaint.

Same

(4) Notice of a complaint under clause (3) (b) shall include reasonable particulars about any allegations contained in the complaint.

Direction

(5) The Complaints Committee in accordance with the information it receives may,

- (a) direct that the matter be referred, in whole or in part, to the Discipline Committee;
- (b) direct that the matter not be referred under clause (a); or
- (c) take such action as it considers appropriate in the circumstances and that is not inconsistent with this Act, the regulations or the by-laws.

Fonctions du comité des plaintes

26. (1) Le comité des plaintes étudie toute plainte se rapportant à la conduite ou aux actes d'un membre qui est déposée par l'une ou l'autre des personnes suivantes et fait enquête sur elle :

- a) un membre du public;
- b) un membre de l'Association;
- c) le registrateur;
- d) le ministre.

Refus d'étudier une plainte et de faire enquête

(2) Malgré le paragraphe (1), le comité des plaintes refuse d'étudier une plainte et de faire enquête sur elle s'il est d'avis :

- a) que la plainte ne porte pas sur une faute professionnelle de la part d'un membre ou sur l'incompétence dans l'exercice de la foresterie ou l'incapacité d'un membre;
- b) que la plainte est frivole ou vexatoire ou constitue un abus de procédure.

Exigences procédurales

(3) Le comité des plaintes ne doit prendre aucune des mesures prévues au paragraphe (5) à moins que les conditions suivantes soient réunies :

- a) une plainte a été déposée auprès du registrateur sous la forme exigée par les règlements administratifs;
- b) le membre dont la conduite ou les actes font l'objet de l'enquête a été avisé de la plainte et a bénéficié d'au moins 30 jours pour présenter par écrit au comité des plaintes des explications ou des observations sur la question;
- c) le comité a examiné ou fait des efforts raisonnables pour examiner les renseignements et documents qu'il estime pertinents.

Idem

(4) L'avis de plainte qui est donné aux termes de l'alinéa (3) b) comprend des précisions suffisantes sur toute allégation que renferme la plainte.

Mesures pouvant être prises par le comité de discipline

(5) À la lumière des renseignements qu'il reçoit, le comité des plaintes peut, selon le cas :

- a) ordonner que la question soit renvoyée, en tout ou en partie, au comité de discipline;
- b) ordonner que la question ne soit pas renvoyée aux termes de l'alinéa a);
- c) prendre les mesures qu'il juge appropriées dans les circonstances et qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi, les règlements ou les règlements administratifs.

Same

(6) The Complaints Committee shall give its decision in writing to the Registrar for the purposes of subsection (7) and, except where the decision is made under clause (5) (a), its reasons for the decision.

Notice

(7) The Registrar shall provide the complainant and the person complained against with a copy of the written decision made by the Complaints Committee and its reasons for the decision, if any.

No hearing

(8) Before making a decision or giving a direction under this section, the Complaints Committee need not hold a hearing and, except as provided by this section, it need not afford to any person an opportunity to make oral or written submissions.

Timely disposal

(9) The Complaints Committee shall use its best efforts to dispose of a complaint within 120 days of it being filed with the Registrar, although failing to do so does not affect the validity of the decision or direction of the Committee.

PART V DISCIPLINE COMMITTEE

Composition

27. (1) The Discipline Committee shall be composed of six persons of whom,

- (a) at least one is a member of the Council appointed to the Council by the Lieutenant Governor in Council;
- (b) at least one and no more than two are members of the Council elected to the Council by the members of the Association; and
- (c) the remainder are members of the Association who are not members of the Council.

Quorum

(2) Three members of the Discipline Committee constitute a quorum.

Reference by Executive Committee

28. (1) The Executive Committee may direct the Discipline Committee to hold a hearing and determine any allegation of incapacity, professional misconduct or unskilled practice of forestry on the part of a member.

Duties of Discipline Committee

- (2) The Discipline Committee shall,
 - (a) when so directed by the Executive Committee under subsection (1) or by the Complaints Committee under clause 26 (5) (a), hear and determine allegations of incapacity, professional misconduct or unskilled practice of forestry against a member;

Idem

(6) Le comité des plaintes remet sa décision par écrit au registrateur pour l'application du paragraphe (7). Il lui remet également les motifs de sa décision, sauf si celle-ci a été rendue en vertu de l'alinéa (5) a).

Avis

(7) Le registrateur donne au plaignant et à la personne qui fait l'objet de la plainte une copie de la décision écrite du comité des plaintes et, le cas échéant, des motifs de la décision.

Aucune audience

(8) Avant de rendre une décision ou de donner une directive en vertu du présent article, le comité des plaintes n'est pas obligé de tenir d'audience ni, sous réserve du présent article, d'accorder à qui que ce soit l'occasion de présenter des observations orales ou écrites.

Délai pour statuer sur la plainte

(9) Le comité des plaintes fait tous les efforts possibles pour statuer sur une plainte dans les 120 jours qui suivent son dépôt auprès du registrateur, mais le fait qu'il n'y parvienne pas n'a pas pour effet d'invalider la décision ou la directive du comité.

PARTIE V COMITÉ DE DISCIPLINE

Composition

27. (1) Le comité de discipline se compose de six personnes, dont :

- a) au moins une personne est un membre du conseil qui y a été nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil;
- b) au moins une et au plus deux personnes sont des membres du conseil qui y ont été élus par les membres de l'Association;
- c) les autres personnes sont membres de l'Association sans être membres du conseil.

Quorum

(2) Trois membres du comité de discipline constituent le quorum.

Renvoi par le bureau

28. (1) Le bureau peut enjoindre au comité de discipline de tenir une audience et de statuer sur toute allégation d'incapacité, de faute professionnelle ou d'incompétence dans l'exercice de la foresterie à l'endroit d'un membre.

Fonctions du comité de discipline

- (2) Le comité de discipline fait ce qui suit :
 - a) si le bureau ou le comité des plaintes lui en donne l'ordre en vertu du paragraphe (1) ou de l'alinéa 26 (5) a) respectivement, il entend et tranche les allégations d'incapacité, de faute professionnelle ou d'incompétence dans l'exercice de la foresterie à l'endroit du membre;

- (b) hear and determine matters referred to it under subsection 45 (5); and
- (c) perform such other duties as are assigned to it by the Council.

Parties

29. The Association and the member whose conduct is being investigated are parties to the proceedings before the Discipline Committee.

Panels

30. (1) The Discipline Committee may sit in two panels simultaneously so long as a quorum of the Committee is present in each panel.

Assignment of panels

(2) The person chairing the Discipline Committee shall assign the members of the Committee to its panels and may change an assignment at any time.

Eligibility to sit on panel

(3) Members of the Discipline Committee holding a hearing shall not have taken part before the hearing in any investigation or consideration of the subject matter of the hearing, other than as a member of the Executive Committee considering the referral of the matter to the Discipline Committee or at a previous hearing of the Committee.

Expiry of term of office during proceeding

(4) Where a proceeding is commenced before the Discipline Committee and the term of office on the Council or on the Committee of a person sitting for the hearing expires or is terminated, other than for cause, before the proceeding has been disposed of but after evidence has been heard, the person shall be deemed, for the purposes of dealing with that matter, to remain a member of the panel until the final disposition of the matter.

Incapacity of member during proceeding

(5) Where the Discipline Committee commences a hearing and any member of the Committee becomes unable to continue to act, the remaining members may complete the hearing despite the absence of the member and may render a decision as effectively as if all members of the Committee were present throughout the hearing, despite the absence of a quorum of the Committee.

Non-communication by panel members

31. (1) Members of the Discipline Committee shall not communicate directly or indirectly in relation to the subject-matter of the hearing with any person or with any party or any party's representative except upon notice to and opportunity for all parties to participate.

Exception, legal advice

(2) Despite subsection (1), the Discipline Committee may seek legal advice from, and communicate with, an adviser independent from the parties and, if it does so, the nature of the advice shall be made known to the par-

- b) il entend et tranche les questions qui lui sont renvoyées aux termes du paragraphe 45 (5);
- c) il s'acquitte des autres fonctions que lui attribue le conseil.

Parties

29. L'Association et le membre dont la conduite fait l'objet d'une enquête sont parties à l'instance devant le comité de discipline.

Sous-comités

30. (1) Le comité de discipline peut siéger simultanément en deux sous-comités si le quorum de ce comité est atteint dans chacun d'eux.

Affectation

(2) Le président du comité de discipline affecte les membres du comité aux sous-comités et peut en tout temps changer les affectations.

Droit de siéger aux audiences

(3) Les membres du comité de discipline qui participent à une audience ne doivent pas avoir pris part, avant l'audience, à une enquête ou à un examen portant sur l'objet de l'audience, si ce n'est à titre de membre du bureau étudiant le renvoi de la question au comité de discipline ou au cours d'une audience antérieure du comité.

Expiration du mandat des membres pendant l'instance

(4) Lorsqu'une instance est introduite devant le comité de discipline et que le mandat, au sein du conseil ou du comité, d'une personne qui siège à l'audience arrive à expiration ou prend fin pour un motif autre qu'un motif valable avant que l'objet de l'instance soit réglé, mais après que la preuve a été entendue, cette personne est réputée, aux fins du règlement de la question, être toujours membre du sous-comité jusqu'à ce que la question soit tranchée de façon définitive.

Empêchement d'un membre pendant l'instance

(5) En cas d'empêchement d'un membre après le début de l'audience du comité de discipline, les membres restants peuvent mener l'audience à bonne fin malgré l'absence de ce membre et peuvent rendre une décision qui produit les mêmes effets que si tous les membres du comité avaient été présents pendant la durée de l'audience, bien que le quorum n'ait pas été atteint.

Interdiction aux membres de communiquer

31. (1) Les membres du comité de discipline ne doivent pas communiquer, directement ou indirectement, avec qui que ce soit, notamment les parties ou leurs représentants, au sujet de l'objet de l'audience, sauf si toutes les parties en sont avisées et ont l'occasion de participer.

Exception : conseils juridiques

(2) Malgré le paragraphe (1), le comité de discipline peut demander des conseils juridiques à un conseiller indépendant des parties et communiquer avec lui et, dans ce cas, la nature des conseils est communiquée aux par-

ties in order that they may make submissions as to the advice.

Hearings to be public

32. (1) A hearing of the Discipline Committee shall, subject to subsection (2), be open to the public.

Exclusion of public

(2) The Discipline Committee may make an order that the public be excluded from a hearing or any part of a hearing if the Committee is satisfied that,

- (a) matters involving public security may be disclosed;
- (b) financial or personal or other matters may be disclosed at the hearing of such a nature that the desirability of avoiding public disclosure of them in the interest of any person affected or in the public interest outweighs the desirability of adhering to the principle that hearings be open to the public; or
- (c) the safety of a person may be jeopardized.

Same

(3) The Discipline Committee may make an order that the public be excluded from a hearing while it receives evidence or submissions or deliberates whether to exclude the public from all or part of a hearing under subsection (2).

Orders preventing public disclosure

(4) In any situation in which an order may be made under subsection (2) or (3), the Discipline Committee may make orders it considers necessary to prevent the public disclosure of information disclosed at the hearing and may for such purpose make an order banning the publication or broadcasting of that information.

Findings of fact

33. The findings of fact of the Discipline Committee pursuant to a hearing shall be based exclusively on evidence admissible or matters that may be noticed under sections 15, 15.1, 15.2 and 16 of the *Statutory Powers Procedure Act*.

Examination of documentary evidence

34. (1) A party to a hearing before the Discipline Committee shall be afforded an opportunity to examine before the hearing any written or documentary evidence that will be produced or any report the contents of which will be given in evidence at the hearing.

Rules concerning disclosure

(2) The Discipline Committee may make rules under section 25.1 of the *Statutory Powers Procedure Act* respecting the disclosure of evidence.

Delivery of expert witness report

35. A party to a hearing before the Discipline Committee who intends to call an expert witness at the hear-

ties pour qu'elles puissent présenter des observations à leur sujet.

Audiences publiques

32. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les audiences du comité de discipline sont publiques.

Audience à huis clos

(2) Le comité de discipline peut prendre une ordonnance portant qu'une audience ou une partie d'audience doit se tenir à huis clos s'il est convaincu que, selon le cas :

- a) des questions touchant à la sécurité publique risquent d'être divulguées;
- b) risquent d'être divulguées lors de l'audience des questions financières, personnelles ou autres de nature telle qu'il vaut mieux éviter leur divulgation dans l'intérêt de toute personne concernée ou dans l'intérêt public qu'adhérer au principe selon lequel les audiences doivent être publiques;
- c) la sécurité de quiconque risque d'être compromise.

Idem

(3) Le comité de discipline peut prendre une ordonnance portant qu'une audience doit se tenir à huis clos pendant la présentation d'éléments de preuve ou d'observations ou les délibérations sur la question de savoir s'il doit tenir une audience ou une partie d'audience à huis clos aux termes du paragraphe (2).

Ordonnances interdisant la divulgation

(4) Dans les cas où il peut prendre une ordonnance en vertu du paragraphe (2) ou (3), le comité de discipline peut prendre les ordonnances qu'il estime nécessaires pour empêcher la divulgation publique des renseignements dont il a été fait état lors de l'audience et il peut à cette fin interdire par ordonnance la publication ou la radiodiffusion de ces renseignements.

Conclusions de fait

33. Lors d'une audience, le comité de discipline fonde ses conclusions de fait uniquement sur la preuve qui est admissible ou sur ce dont il peut prendre connaissance en vertu des articles 15, 15.1, 15.2 et 16 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Examen de la preuve documentaire

34. (1) Les parties à une audience du comité de discipline ont l'occasion d'examiner, avant l'audience, les témoignages écrits ou la preuve documentaire qui y seront produits ou les rapports dont le contenu y sera présenté en preuve.

Règles sur la divulgation

(2) Le comité de discipline peut adopter des règles portant sur la divulgation de la preuve en vertu de l'article 25.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Rapport de l'expert

35. Les parties à une audience du comité de discipline qui ont l'intention d'appeler un expert à l'audience se

ing shall, at least 10 days before the commencement of the hearing, deliver to the other party a report, signed by the expert, setting out his or her name, address and qualifications and the substance of his or her proposed testimony.

Non-compliance with disclosure requirements

36. (1) If a party fails to comply with subsection 34 (1), section 35 or with any rule made under subsection 34 (2), the Discipline Committee shall not admit the evidence in question or allow the expert to testify at the hearing unless,

- (a) the other parties to the hearing consent to the evidence being admitted;
- (b) the evidence is necessary in order to rebut evidence previously presented at the hearing; or
- (c) the Committee believes the evidence is necessary in order to make a fair determination in the matter before it.

Costs

(2) If a party fails to comply with subsection 34 (1), section 35 or with a rule made under subsection 34 (2), the Committee may order that party to pay costs to the other party.

Recording of oral evidence

37. The oral evidence taken before the Discipline Committee shall be recorded and, if a request is made, copies of a transcript of the oral evidence shall be furnished upon the same terms as in the Superior Court of Justice.

Release of documentary evidence

38. Documents and things put in evidence at a hearing shall, upon the request of the person who produced them, be released to the person within a reasonable time after the matter in issue has been finally determined.

Control of procedure

39. (1) The Discipline Committee may determine its own practice and procedure in relation to hearings and may make rules under section 25.1 of the *Statutory Powers Procedure Act* governing such practice and procedure and the exercise of its powers in relation thereto that are not inconsistent with this Act.

Forms

(2) The Discipline Committee may require the use of such forms as it considers appropriate.

Vote on decisions

40. All disciplinary decisions of the Committee require the vote of a majority of the members of the Committee present at the meeting.

Only members at hearing participate in decision

41. No member of the Discipline Committee shall participate in a decision of the Committee following upon a hearing unless he or she was present throughout

remettent mutuellement, au moins 10 jours avant le début de l'audience, un rapport portant la signature de l'expert et indiquant ses nom, adresse et qualités, ainsi que la teneur du témoignage prévu.

Irrecevabilité de la preuve

36. (1) Si une partie ne se conforme pas au paragraphe 34 (1), à l'article 35 ou aux règles adoptées en vertu du paragraphe 34 (2), le comité de discipline ne doit pas admettre les éléments de preuve en question ni permettre à l'expert de témoigner à l'audience, sauf dans les cas suivants :

- a) les autres parties à l'audience y consentent;
- b) les éléments de preuve sont nécessaires aux fins de réfutation de la preuve préalablement présentée à l'audience;
- c) le comité estime que la production des éléments de preuve est nécessaire pour pouvoir rendre une décision juste à l'égard de la question dont il est saisi.

Frais

(2) Le comité de discipline peut ordonner à la partie qui ne se conforme pas au paragraphe 34 (1), à l'article 35 ou aux règles adoptées en vertu du paragraphe 34 (2) de rembourser ses frais à l'autre partie.

Consignation des témoignages oraux

37. Les témoignages oraux recueillis devant le comité de discipline sont consignés et des copies de leur transcription sont fournies sur demande aux mêmes conditions qu'à la Cour supérieure de justice.

Remise de la preuve documentaire

38. Les documents et choses produits en preuve à une audience sont remis sur demande à la personne qui les a produits, dans un délai raisonnable après qu'il a été statué sur la question en litige.

Procédure

39. (1) Le comité de discipline peut établir la pratique et la procédure applicables à ses audiences et adopter, en vertu de l'article 25.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, des règles régissant cette pratique et cette procédure et l'exercice de ses pouvoirs à cet égard qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi.

Formules

(2) Le comité de discipline peut exiger l'emploi des formules qu'il juge appropriées.

Votes sur les décisions

40. Toutes les décisions disciplinaires du comité sont prises à la majorité des membres du comité présents à la réunion.

Participation à la décision

41. Seuls les membres du comité de discipline qui ont assisté à toute l'audience et entendu les témoignages et les plaidoiries des parties peuvent participer à la décision

the hearing and heard the evidence and argument of the parties.

Finding of professional misconduct

42. (1) The Discipline Committee shall find a member guilty of professional misconduct if, in the opinion of the Committee, the member is guilty of professional misconduct as defined in the regulations.

Finding of unskilled practice

(2) A member shall be found guilty of unskilled practice of forestry by the Discipline Committee if the member has displayed in his or her professional conduct a lack of knowledge, skill or judgment or a disregard for the forest of a nature or to an extent that demonstrates that the member is unfit to engage in the practice of professional forestry or that the member's practice should be restricted.

Finding of incapacity

(3) A member shall be found to be incapacitated if the member is suffering from a physical or mental condition or disorder that makes it desirable in the interest of the public that the member no longer be permitted to practise or that the member's practice be restricted.

Powers of Discipline Committee

(4) Where the Discipline Committee finds a member guilty of professional misconduct or unskilled practice of forestry or finds a member to be incapacitated, it may make an order doing one or more of the following:

1. Directing the Registrar to revoke the member's certificate of registration.
2. Directing the Registrar to withdraw recognition of the specialist status of the member.
3. Directing the Registrar to suspend the member's certificate of registration or suspend recognition of the specialist status of the member, or both, for a stated period.
4. Directing the Registrar to impose specified terms, conditions or limitations upon the member's certificate of registration indefinitely or for such period of time as is specified by the Committee.
5. Directing that the imposition of a penalty be postponed for a specified period and not be imposed if specified terms are met within that period.
6. Imposing a fine in an amount that the Committee considers appropriate, to a maximum of \$10,000, to be paid by the member to the Minister of Finance for payment into the Consolidated Revenue Fund.
7. Requiring that the member be reprimanded by the Committee or its delegate and, if considered warranted, direct that the fact of the reprimand be recorded on the register for a specified or unlimited period.

que rend le comité à l'issue d'une audience.

Faute professionnelle

42. (1) Le comité de discipline conclut qu'un membre a commis une faute professionnelle si, de l'avis du comité, le membre a commis une faute professionnelle au sens des règlements.

Incompétence

(2) Le comité de discipline conclut qu'un membre est coupable d'incompétence dans l'exercice de la foresterie si ce dernier a fait preuve, dans sa conduite professionnelle, d'un manque de connaissances, de compétence ou de jugement ou encore d'indifférence pour la forêt d'une nature ou d'un degré tels que le membre est manifestement inapte à exercer la profession de forestier ou que son droit d'exercice de la profession devrait faire l'objet de restrictions.

Incapacité

(3) Le comité de discipline conclut qu'un membre est frappé d'incapacité si ce dernier est atteint d'une affection physique ou mentale ou de troubles physiques ou mentaux qui sont tels qu'il est souhaitable, dans l'intérêt du public, que le membre perde son droit d'exercice ou que son droit d'exercice fasse l'objet de restrictions.

Pouvoirs du comité de discipline

(4) S'il conclut qu'un membre a commis une faute professionnelle, a fait preuve d'incompétence dans l'exercice de la foresterie ou est frappé d'incapacité, le comité de discipline peut, par ordonnance :

1. Enjoindre au registrateur de révoquer le certificat d'inscription du membre.
2. Enjoindre au registrateur d'annuler la reconnaissance de la qualité de spécialiste du membre.
3. Enjoindre au registrateur de suspendre le certificat d'inscription du membre ou la reconnaissance de sa qualité de spécialiste, ou les deux, pendant une période déterminée.
4. Enjoindre au registrateur d'assortir le certificat d'inscription du membre de conditions ou de restrictions précisées pendant une période indéterminée ou pendant la période précisée par le comité.
5. Ordonner que l'imposition d'une pénalité soit différée pendant une période déterminée et que la pénalité ne soit pas imposée si les conditions précisées sont remplies au cours de cette période.
6. Infliger une amende selon le montant que le comité juge approprié, lequel ne peut dépasser 10 000 \$, et que le membre doit payer au ministre des Finances qui la verse au Trésor.
7. Exiger que le membre reçoive une réprimande de la part du comité ou de son délégué et, si cela est nécessaire, ordonner que ce fait soit consigné au tableau pendant une période déterminée ou indéterminée.

8. Directing that the finding and the order of the Committee be published, in detail or in summary, with or without the name of the member, in the official publication of the Association, and in any other manner or medium that the Committee considers appropriate.
9. Fixing costs and expenses to be paid by the member.

Same

(5) In making an order under paragraph 5 of subsection (4), the Committee may specify the terms that it considers appropriate, including but not limited to terms requiring the successful completion by the member of specified courses of study.

Limitation on s. 45 application

(6) After the Committee has made an order directing the Registrar to revoke or suspend a member's certificate of registration or to impose terms, conditions or limitations on a certificate, the member shall not apply under section 45 earlier than one year from the date of the order unless the order specifies otherwise.

Publication of decision on request

(7) The Discipline Committee shall cause a determination by the Committee that an allegation of incapacity, professional misconduct or unskilled practice of forestry was unproved to be published in the official publication of the Association, on the request of the member against whom the allegation was made.

Costs

(8) Where the Discipline Committee is of the opinion that the commencement of the proceeding was unwarranted, the Committee shall order that the Association reimburse the member for his or her costs or such portion thereof as the Committee fixes.

Entry in register

(9) Where the Discipline Committee imposes a fine or reprimands a member, the Committee may direct that the fact and amount of the fine or the fact of the reprimand not be entered in a register required to be kept under subsection 23 (1).

Notice of decision

43. (1) Subject to subsection (2), the Discipline Committee shall serve its decision, with reasons,

- (a) on the parties; and
- (b) where the matter was referred to the Discipline Committee as a result of a complaint under subsection 26 (1), on the complainant.

Same

(2) Where the hearing was closed, the Discipline Committee may, in its discretion, serve its decision on the complainant without reasons.

Stay of decision on appeal

44. Where the Discipline Committee revokes or suspends a certificate of registration, withdraws or suspends

8. Ordonner que la conclusion et l'ordonnance du comité soient publiées dans la publication officielle de l'Association, de façon détaillée ou sommaire, avec ou sans indication du nom du membre, et de toute autre manière ou par tout autre moyen que le comité juge approprié.

9. Fixer les frais et dépenses que le membre doit payer.

Idem

(5) Lorsqu'il prend une ordonnance en vertu de la disposition 5 du paragraphe (4), le comité peut préciser les conditions qu'il juge appropriées, notamment des conditions qui exigent du membre qu'il termine avec succès des programmes d'études précisés.

Délai pour présenter une demande en vertu de l'art. 45

(6) Le membre dont le certificat d'inscription a été révoqué, suspendu ou assorti de conditions ou de restrictions par le registrateur conformément à l'ordonnance prise par le comité ne peut présenter la demande prévue à l'article 45 moins d'un an après la date de l'ordonnance, sauf si celle-ci précise autrement.

Publication de la décision

(7) S'il conclut qu'une allégation d'incapacité, de faute professionnelle ou d'incompétence dans l'exercice de la foresterie n'a pas été prouvée, le comité de discipline fait publier cette conclusion dans la publication officielle de l'Association à la demande du membre en cause.

Frais

(8) S'il est d'avis que l'introduction de l'instance était injustifiée, le comité de discipline ordonne à l'Association de rembourser au membre tout ou partie des frais que fixe le comité.

Inscription au tableau

(9) S'il impose une amende à un membre ou lui adresse une réprimande, le comité de discipline peut ordonner de ne rien consigner, ni le fait, ni même le montant dans le cas d'une amende, dans le tableau qui doit être tenu aux termes du paragraphe 23 (1).

Signification de la décision

43. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le comité de discipline signifie sa décision, accompagnée des motifs :

- a) aux parties;
- b) au plaignant, si la question a été renvoyée au comité par suite d'une plainte déposée aux termes du paragraphe 26 (1).

Idem

(2) Si l'audience a été tenue à huis clos, le comité de discipline peut, à sa discrétion, signifier sa décision au plaignant sans les motifs.

Suspension de la décision

44. Si le comité de discipline révoque ou suspend un certificat d'inscription, annule ou suspend la reconnais-

recognition of specialist status or imposes terms, conditions or limitations on a certificate on the ground of incapacity, unskilled practice of forestry or professional misconduct, the decision takes effect immediately even if an appeal is taken from the decision, unless the court to which the appeal is taken orders otherwise.

Reinstatement after disciplinary proceedings

45. (1) A member whose certificate of registration or designation as a specialist has been revoked or suspended for cause under this Act may apply in writing to the Registrar to have a new certificate issued, the designation restored or the suspension removed.

Variation of terms after disciplinary proceedings

(2) If the Discipline Committee has imposed terms, conditions or limitations on a member's certificate of registration, the member may apply in writing to the Registrar for the removal or modification of the terms, conditions or limitations.

Time of application

(3) An application under subsection (1) or (2) shall not be made before the end of the one-year period referred to in subsection 42 (6) or before the expiry of the period fixed for the purpose by the Discipline Committee under subsection 42 (6), as the case may be.

Same

(4) If an applicant's previous application under this section was refused and the Discipline Committee did not fix a period under paragraph 7 of subsection (6), an application under subsection (1) or (2) shall not be made earlier than one year from the date of the previous order.

Referral to Discipline Committee

(5) The Registrar shall refer an application under subsection (1) or (2) to the Discipline Committee.

Order

(6) The Discipline Committee may, after a hearing, make an order doing one or more of the following:

1. Refusing the application.
2. Directing the Registrar to issue a certificate of registration to the applicant.
3. Directing the Registrar to remove the suspension of the applicant's certificate of registration.
4. Directing the Registrar to impose specified terms, conditions and limitations on the applicant's certificate of registration.
5. Directing the Registrar to remove any term, condition or limitation on the applicant's certificate of registration.
6. Directing the Registrar to restore a designation as a specialist.

sance de la qualité de spécialiste d'un membre ou assortit un certificat de conditions ou de restrictions parce que le membre est frappé d'incapacité, a fait preuve d'incompétence dans l'exercice de la foresterie ou a commis une faute professionnelle, sa décision prend effet immédiatement même si elle est portée en appel, sauf ordonnance contraire du tribunal saisi de l'appel.

Remise en vigueur après une instance disciplinaire

45. (1) Le membre dont le certificat d'inscription a été révoqué ou suspendu ou dont la désignation de spécialiste a été retirée ou suspendue aux termes de la présente loi pour un motif valable peut demander par écrit au registrateur qu'un nouveau certificat lui soit délivré, que la désignation soit rétablie ou que la suspension du certificat soit annulée.

Modification après une instance disciplinaire

(2) Le membre dont le certificat d'inscription est assorti de conditions ou de restrictions par le comité de discipline peut demander par écrit au registrateur que celles-ci soient supprimées ou modifiées.

Délai de présentation

(3) La demande prévue au paragraphe (1) ou (2) ne peut être présentée avant l'expiration soit de la période d'un an visée au paragraphe 42 (6), soit du délai fixé à cette fin par le comité de discipline en vertu de ce paragraphe, selon le cas.

Idem

(4) Si le comité de discipline a refusé de faire droit à une demande présentée en vertu du présent article et qu'il n'a fixé aucun délai aux termes de la disposition 7 du paragraphe (6), une nouvelle demande ne peut être présentée aux termes du paragraphe (1) ou (2) moins d'un an après la date de l'ordonnance précédente.

Renvoi au comité de discipline

(5) Le registrateur renvoie la demande prévue au paragraphe (1) ou (2) au comité de discipline.

Ordonnance

(6) À la suite d'une audience, le comité de discipline peut, par ordonnance :

1. Refuser la demande.
2. Enjoindre au registrateur de délivrer un certificat d'inscription à l'auteur de la demande.
3. Enjoindre au registrateur d'annuler la suspension du certificat d'inscription de l'auteur de la demande.
4. Enjoindre au registrateur d'assortir de conditions ou de restrictions précisées le certificat d'inscription de l'auteur de la demande.
5. Enjoindre au registrateur de supprimer toute condition ou restriction dont est assorti le certificat d'inscription de l'auteur de la demande.
6. Enjoindre au registrateur de rétablir la désignation de spécialiste.

7. Fixing a period during which the applicant may not apply under this section.

Application

(7) Sections 29 to 41 apply with necessary modifications to a hearing under this section.

Reinstatement, no hearing

46. The Council or Executive Committee may, without a hearing, with respect to a member who has had a certificate of registration or a designation as a specialist suspended or revoked for any reason under this Act, make an order doing one or more of the following:

1. Directing the Registrar to issue a certificate of registration to the member or former member.
2. Directing the Registrar to remove the suspension of the member's certificate of registration.
3. Directing the Registrar to restore a designation as a specialist.

PART VI APPEALS TO COURT

Appeal to court

47. (1) A party to a proceeding before the Registration Committee or the Discipline Committee may appeal to the Divisional Court, in accordance with the rules of court, from the decision or order of the Committee.

Parties

- (2) For the purposes of an appeal under this section,
- (a) a person who requests that the Registration Committee reconsider its decision under section 20 and the Association are parties to the reconsideration under section 21 by the Registration Committee; and
 - (b) a person who applies for an order under section 22 and the Association are parties to the proceeding under section 22 by the Registration Committee.

Certified copy of record

(3) Upon the request of a party desiring to appeal to the Divisional Court and upon payment of the fee prescribed by the by-laws for the purpose, the Registrar shall furnish the party, at the party's expense, with a certified copy of the record of the proceeding, including any documents received in evidence and the decision or order appealed from.

Powers of court on appeal

(4) An appeal under this section may be made on questions of law and the court may affirm or may rescind the decision of the committee appealed from and may refer the matter back to the committee for rehearing, in whole or in part, in accordance with such directions as the court considers appropriate.

7. Fixer le délai dans lequel l'auteur de la demande ne peut présenter de demande en vertu du présent article.

Application

(7) Les articles 29 à 41 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux audiences tenues aux termes du présent article.

Remise en vigueur : aucune audience

46. Dans le cas d'un membre dont le certificat d'inscription a été suspendu ou révoqué ou dont la désignation de spécialiste a été suspendue ou retirée pour quelque motif que ce soit en vertu de la présente loi, le conseil ou le bureau peut, par ordonnance et sans tenir d'audience :

1. Enjoindre au registrateur de délivrer un certificat d'inscription au membre ou à l'ancien membre.
2. Enjoindre au registrateur d'annuler la suspension du certificat d'inscription du membre.
3. Enjoindre au registrateur de rétablir la désignation de spécialiste.

PARTIE VI APPELS

Appel

47. (1) Une partie à une instance devant le comité d'inscription ou le comité de discipline peut interjeter appel devant la Cour divisionnaire de la décision ou de l'ordonnance du comité, conformément aux règles de pratique.

Parties

- (2) Aux fins de l'appel visé au présent article :
- a) d'une part, la personne qui demande que le comité d'inscription réexamine sa décision en vertu de l'article 20 et l'Association sont parties au réexamen prévu à l'article 21 que doit effectuer le comité d'inscription;
 - b) d'autre part, la personne qui demande une ordonnance en vertu de l'article 22 et l'Association sont parties à l'instance prévue à cet article que doit conduire le comité d'inscription.

Copie conforme du dossier

(3) À la demande d'une partie qui souhaite interjeter appel devant la Cour divisionnaire et sur acquittement des droits prescrits par les règlements administratifs à cette fin, le registrateur remet à la partie, aux frais de celle-ci, une copie certifiée conforme du dossier de l'instance, y compris les documents reçus en preuve et la décision ou l'ordonnance portée en appel.

Pouvoirs du tribunal saisi de l'appel

(4) L'appel interjeté en vertu du présent article peut porter sur des questions de droit. Le tribunal peut confirmer ou annuler la décision du comité portée en appel et renvoyer la question au comité pour qu'il l'entende à nouveau, en totalité ou en partie, conformément aux directives que le tribunal juge appropriées.

PART VII REGISTRAR'S INVESTIGATIONS

Registrar's investigation

48. (1) The Registrar may, with the approval of the Executive Committee, appoint one or more persons to investigate the conduct of a member if the Registrar believes on reasonable and probable grounds that the member is guilty of professional misconduct or unskilled practice of forestry or is incapacitated.

Powers of investigators

(2) An investigator may without warrant or court order,

- (a) inquire into and examine the practice of the person under investigation in respect of whom the investigation is being made; and
- (b) upon production of his or her appointment, enter at any reasonable time the business premises of the person under investigation, or of his or her employer, make reasonable inquiries of any person at the premises and examine documents and things at the premises that are relevant to the subject matter of the investigation.

Definition

(3) In subsection (2),

“business premises” means any place, other than a dwelling, where the person is, or was previously, engaged in the practice of professional forestry or where a member keeps his or her business records.

Same

(4) A person appointed to make an investigation has, for the purposes of the investigation, all the powers of a commission under Part II of the *Public Inquiries Act*, which part applies to such inquiry as if it were an inquiry under that Act.

Duty to co-operate

(5) Every person under investigation and every employer of a person under investigation shall co-operate fully with a person appointed to make an investigation into the practice of the person under investigation.

Obstruction prohibited

(6) No person, including an employer of a person under investigation, shall obstruct an investigator or withhold or conceal from him or her or destroy anything that is relevant to the investigation.

Entries and searches

49. (1) Where a justice of the peace is satisfied, on evidence upon oath by an investigator, that there is reasonable ground for believing that evidence relating to professional misconduct, the unskilled practice of forestry, or the incapacity of a member is in a place including a dwelling, the justice of the peace may issue a warrant authorizing the investigator to enter the place and to search any documents or things relevant to the subject matter of the investigation.

PARTIE VII ENQUÊTES DU REGISTRATEUR

Enquête du registrateur

48. (1) Le registrateur peut, avec l'approbation du bureau, nommer une ou plusieurs personnes chargées d'enquêter sur la conduite d'un membre, s'il a des motifs raisonnables et probables de croire que le membre a commis une faute professionnelle, a fait preuve d'incompétence dans l'exercice de la foresterie ou est frappé d'incapacité.

Pouvoirs des enquêteurs

(2) Les enquêteurs peuvent, sans mandat ni ordonnance d'un tribunal :

- a) enquêter sur les activités professionnelles de la personne qui fait l'objet de l'enquête et les examiner;
- b) sur production d'une attestation de leur nomination, pénétrer à toute heure raisonnable dans les locaux commerciaux de la personne qui fait l'objet de l'enquête ou de son employeur, poser des questions raisonnables à toute personne présente dans les locaux et examiner les documents et objets s'y trouvant qui sont pertinents.

Définition

(3) La définition qui suit s'applique au paragraphe (2).

«locaux commerciaux» Tout lieu où la personne exerce ou a déjà exercé la profession de forestier ou tout lieu où il tient ses dossiers commerciaux, à l'exclusion toutefois d'un logement.

Idem

(4) La personne chargée de faire une enquête est, pour les besoins de celle-ci, investie des pouvoirs conférés à une commission par la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*, laquelle partie s'applique à l'enquête comme s'il s'agissait d'une enquête menée en vertu de cette loi.

Collaboration avec les enquêteurs

(5) La personne qui fait l'objet d'une enquête et chacun de ses employeurs collaborent pleinement avec les personnes chargées d'enquêter sur les activités professionnelles de la personne.

Entrave

(6) Nul, y compris l'employeur de la personne qui fait l'objet d'une enquête, ne doit entraver le travail d'un enquêteur, ni garder par-devers soi, lui dissimuler ou détruire quoi que ce soit qui s'avère pertinent.

Perquisitions

49. (1) Si un juge de paix est convaincu, sur la foi du témoignage sous serment d'un enquêteur, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une preuve liée à une faute professionnelle, à l'incompétence dans l'exercice de la foresterie ou à l'incapacité d'un membre est dans un lieu, y compris un logement, il peut décerner un mandat autorisant l'enquêteur à pénétrer dans le lieu et à y rechercher les documents et choses pertinents dans le cadre de l'enquête.

Use of force

(2) A warrant issued under subsection (1) authorizes the person or persons named in the warrant to carry out the warrant by force if necessary and together with such police officers as are called upon for assistance.

Time of execution

(3) A warrant issued under subsection (1) shall specify the hours and days during which it may be executed.

Expiry

(4) A warrant issued under subsection (1) shall state the date on which it expires, which shall be a date not later than 15 days after the warrant is issued.

Renewal

(5) A warrant under this section may be renewed in the circumstances in which a warrant may be made under subsection (1), before or after expiry, for one or more periods each of which is not more than 30 days.

Application without notice

(6) A justice of the peace may receive and consider an application for a warrant under subsection (1) or an application for a renewal under subsection (5) without notice to, and in the absence of, the person under investigation.

Removal of documents, etc.

50. (1) An investigator under this Part may, upon giving a receipt therefor, remove any documents or things examined under section 48 or 49 relating to the subject matter of the investigation for the purpose of making copies or extracts.

Return of documents, etc.

(2) An investigator shall promptly return any documents or things removed under subsection (1) or, where the originals are required for the purposes of the investigation, return a copy to the member under investigation or to his or her employer.

Copy as evidence

(3) Any copy or extract made as provided in subsection (1) and certified to be a true copy or extract by the person who made it is admissible in evidence to the same extent as, and has the same evidentiary value as, the document or thing of which it is a copy or extract.

Report of investigation

51. The investigator shall report the results of the investigation to the Registrar who shall report the results to the Council or such committee as the Registrar considers appropriate.

PART VIII REGULATIONS AND BY-LAWS

Regulations

52. (1) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Council may make regulations,

Recours à la force

(2) Le mandat décerné en vertu du paragraphe (1) autorise la ou les personnes qui y sont nommées, ainsi que les agents de police dont l'aide est demandée, à exécuter le mandat par la force s'il y a lieu.

Exécution

(3) Le mandat décerné en vertu du paragraphe (1) précise les heures et les jours où il peut être exécuté.

Expiration

(4) Le mandat décerné en vertu du paragraphe (1) indique la date à laquelle il expire, qui ne peut tomber plus de 15 jours après la date à laquelle il a été décerné.

Renouvellement

(5) Un mandat décerné en vertu du présent article peut être renouvelé dans les circonstances dans lesquelles il peut être décerné en vertu du paragraphe (1), avant ou après son expiration, pour une ou plusieurs périodes d'au plus 30 jours chacune.

Demande sans préavis

(6) Le juge de paix peut recevoir et étudier une demande de mandat présentée aux termes du paragraphe (1) ou une demande de renouvellement présentée aux termes du paragraphe (5) sans donner de préavis à la personne qui fait l'objet de l'enquête, et en son absence.

Enlèvement de documents

50. (1) L'enquêteur qui mène une enquête en vertu de la présente partie peut, après avoir donné un récépissé à cet effet, enlever tous les documents ou choses examinés aux termes de l'article 48 ou 49 qui se rapportent à l'objet de l'enquête en vue d'en faire des copies ou d'en tirer des extraits.

Restitution des documents et choses

(2) L'enquêteur rend promptement les documents ou choses enlevés en vertu du paragraphe (1) ou, si les originaux sont nécessaires pour les besoins de l'enquête, en remet une copie au membre qui fait l'objet de l'enquête ou à son employeur.

Admissibilité des copies

(3) Les copies ou les extraits visés au paragraphe (1) qui sont certifiés conformes par la personne qui les a faits ou tirés sont admissibles en preuve au même titre que les originaux et ont la même valeur probante qu'eux.

Rapport de l'enquêteur

51. L'enquêteur présente un rapport de son enquête au registrateur, qui le communique ensuite au conseil ou au comité que le registrateur juge approprié.

PARTIE VIII RÈGLEMENTS ET RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Règlements

52. (1) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le conseil peut, par règlement :

- (a) making any provision of the *Business Corporations Act*, the *Corporations Act*, and the *Corporations Information Act* applicable to the Association, with such modifications as the Council considers necessary or advisable;
- (b) defining professional misconduct for the purposes of this Act;
- (c) prescribing and governing a code of ethics for professional foresters;
- (d) establishing a list of professions, trades and occupations for the purposes of clause 3 (2) (b).

Minister's review

(2) At least 30 days before a regulation is made by Council under subsection (1), a copy of the proposed regulation shall be provided to the Minister for his or her review.

Copies of regulations

(3) The Council shall ensure that a copy of each regulation is available for public inspection in the office of the Association.

Same

(4) The Registrar shall provide to any person, on payment of a reasonable charge, a copy of any regulation made under this section.

Copies to be forwarded

(5) The Council shall send a copy of each regulation made under subsection (1) to each member of the Association.

By-laws

- 53.** (1) The Council may pass by-laws,
1. fixing the number of members to be elected to the Council under clause 6 (2) (a) and defining constituencies along regional, occupational and other lines for the purpose, and prescribing the number of representatives of each constituency;
 2. respecting the qualifications, nomination, election and term or terms of office of the members to be elected to the Council, disputed elections, and governing the filling of vacancies created by the departure of elected members of the Council;
 3. prescribing the conditions disqualifying elected members from sitting on the Council and governing the removal of disqualified members of the Council;
 4. respecting the calling, holding and conducting of meetings of the Council, the duties of members of the Council and prescribing the quorum of the Council;
 5. respecting the selection of members from the Council for membership on the Executive Committee, the Registration Committee, the Com-

- a) rendre applicable à l'Association toute disposition de la *Loi sur les sociétés par actions*, de la *Loi sur les personnes morales* et de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*, avec les adaptations que le conseil juge nécessaires ou souhaitables;
- b) définir ce qui constitue une faute professionnelle pour l'application de la présente loi;
- c) prescrire un code de déontologie pour les forestiers professionnels et le régir;
- d) dresser une liste de professions ou de métiers pour l'application de l'alinéa 3 (2) b).

Examen du ministre

(2) Au moins 30 jours avant que le conseil ne prenne un règlement en application du paragraphe (1), une copie du règlement proposé est soumise à l'examen du ministre.

Copies des règlements

(3) Le conseil veille à ce qu'une copie de chaque règlement soit mise à la disposition du public aux fins de consultation dans les bureaux de l'Association.

Idem

(4) Le registrateur fournit à quiconque acquitte les droits raisonnables une copie de tout règlement pris en application du présent article.

Envoi de copies

(5) Le conseil envoie une copie de chaque règlement pris en application du paragraphe (1) à chaque membre de l'Association.

Règlements administratifs

- 53.** (1) Le conseil peut, par règlement administratif :
1. fixer le nombre de membres qui doivent être élus au conseil aux termes de l'alinéa 6 (2) a), définir à cette fin les circonscriptions sur des bases régionales, professionnelles ou autres et prescrire le nombre de représentants de chaque circonscription;
 2. traiter des qualités requises des membres qui doivent être élus au conseil, des modalités de leur mise en candidature et de leur élection, de leur mandat, ainsi que des élections contestées, et régir la façon de combler les vacances créées au sein du conseil par le départ de membres élus;
 3. prescrire les conditions qui rendent les membres élus inaptes à siéger au conseil et celles qui régissent la destitution des membres du conseil jugés inaptes;
 4. traiter de la convocation, de la tenue et du déroulement des réunions du conseil, ainsi que des fonctions de ses membres, et prescrire le quorum applicable au conseil;
 5. traiter du choix des membres du conseil qui siègent au bureau, au comité d'inscription, au comité des plaintes et au comité de discipline;

plaints Committee, and the Discipline Committee;

6. respecting the selection of members from the Association who are not members of the Council for membership on the Registration Committee, the Complaints Committee, and the Discipline Committee;
 7. respecting the practice and procedure, the filling of vacancies, the duties of members, the calling, holding and conduct of meetings for any committee required by this Act;
 8. providing for the establishment, composition, selection of members, powers, duties, quorums, filling of vacancies, practices and procedures of committees other than those required by this Act;
 9. providing for the establishment of panels of any committee required by this Act and providing that a panel of a committee may exercise the powers and carry out the duties of the committee, subject to the restrictions, if any, specified in the by-law;
 10. respecting indemnification by the Association of members of the Council, of members of committees and of officers and employees of the Association;
 11. respecting conflict of interest rules for members of the Council, for members of committees and for officers and employees of the Association;
 12. providing for the remuneration of members of the Council and members of committees other than members appointed by the Lieutenant Governor in Council, and providing for payment of necessary expenses of the Council and committees in the conduct of their business;
 13. delegating to the Executive Committee the powers and duties set out in the regulations or by-laws, but this paragraph does not authorize the delegation of the power to make, amend or revoke a regulation or by-law;
 14. respecting the duties and authority of the Registrar;
 15. providing for the appointment of an individual as an acting Registrar who has all the powers and performs all of the duties of the Registrar under this Act and the by-laws when the Registrar is absent or unable to act or when there is a vacancy in the office of the Registrar;
 16. respecting the reporting and publication of decisions of the Association, the Council and the committees;
 17. prescribing classes or categories of membership, including classes of membership that are temporary, provisional or otherwise limited, the rights and obligations which may attach to such classes
6. traiter du choix des membres de l'Association qui ne sont pas membres du conseil et qui siègent au comité d'inscription, au comité des plaintes et au comité de discipline;
 7. traiter des règles de pratique et de procédure, de la façon de combler les vacances, des fonctions des membres et de la convocation, de la tenue et du déroulement des réunions des comités exigés par la présente loi;
 8. prévoir la création et la composition de comités qui ne sont pas exigés par la présente loi, le choix de leurs membres, ainsi que les pouvoirs, les fonctions, le quorum, la façon de combler les vacances et les règles de pratique et de procédure de ces comités;
 9. prévoir la création de sous-comités de tout comité qui est exigé par la présente loi, et prévoir qu'un sous-comité peut exercer les fonctions et les pouvoirs du comité, sous réserve des restrictions précisées, le cas échéant, dans les règlements administratifs;
 10. traiter de l'indemnisation, par l'Association, des membres du conseil, des membres des comités ainsi que des dirigeants et employés de l'Association;
 11. traiter des règles applicables aux membres du conseil, aux membres des comités et aux dirigeants et employés de l'Association en ce qui concerne les conflits d'intérêts;
 12. prévoir la rémunération des membres du conseil et des membres des comités, à l'exclusion des membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, ainsi que le paiement des dépenses nécessaires du conseil et de celles des comités dans l'exercice de leurs activités;
 13. déléguer au bureau les pouvoirs et fonctions énoncés dans les règlements ou les règlements administratifs, à l'exclusion du pouvoir de prendre, de modifier ou d'abroger un règlement ou un règlement administratif;
 14. traiter des fonctions et des pouvoirs du registraire;
 15. prévoir la nomination d'un registraire intérimaire chargé d'exercer les pouvoirs et les fonctions que la présente loi et les règlements administratifs attribuent au registraire en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance de son poste;
 16. traiter de la façon de rendre compte des décisions de l'Association, du conseil et des comités, ainsi que leur publication;
 17. prescrire des catégories d'adhésion, y compris des catégories d'adhésion qui sont temporaires, provisoires ou autrement restreintes, les droits et obligations dont peuvent être assorties ces catégories

- or categories of membership, prescribing the terms, conditions and limitations which may be imposed in a certificate of registration and providing for exemptions from any term or condition of a class or category of membership;
18. respecting conditions or requirements of eligibility for membership, including standards, qualifications, examinations, experience and character requirements for the issuance of certificates of registration, and providing for exemptions from those requirements;
 19. providing for the designation of members as specialists, prescribing the qualifications and requirements for designation as a specialist, providing for the suspension or revocation of such a designation and for the regulation and prohibition of the use of the designation by specified members;
 20. providing for the re-examination of applicants and for the procedure and conditions of restoring registration where such registration has been cancelled or suspended under this Act;
 21. respecting the accreditation of forestry education programs offered by post-secondary educational institutions and on-going education programs for foresters offered by post-secondary educational institutions and other bodies;
 22. prescribing a quality assurance program and requiring members and employers of members to participate in and co-operate with the program;
 23. requiring members to have professional liability insurance satisfying prescribed requirements and to give proof of the insurance to the Registrar in the prescribed manner;
 24. prescribing a continuing education program and requiring members and employers of members to participate in and co-operate with the program;
 25. establishing processes and criteria for suspending certificates of registration and for removing such suspensions for members who fail to participate in and co-operate with the quality assurance program, or who fail to meet the continuing education or professional liability insurance requirements;
 26. respecting any matter ancillary to this Act with regard to the issuance, expiry, renewal, amendment, cancellation, suspension, revocation and reinstatement of certificates of registration;
 27. requiring the making of returns of information by members of the Association in respect of names, addresses, telephone numbers, professional associates, partners, employees and professional ac-
- d'adhésion, ainsi que les conditions et restrictions qui peuvent être imposées dans un certificat d'inscription, et prévoir des exemptions des conditions d'une catégorie d'adhésion;
18. traiter des conditions ou des exigences d'admissibilité à l'adhésion, notamment des exigences relatives aux normes, aux qualités requises, aux examens, à l'expérience et à la moralité, pour la délivrance de certificats d'inscription, et prévoir des exemptions de ces exigences;
 19. prévoir la désignation de membres comme spécialistes, prescrire les qualités requises et les exigences à cet égard, prévoir la suspension ou le retrait d'une telle désignation ainsi que la réglementation et l'interdiction d'emploi de cette désignation par les membres précisés;
 20. prévoir le réexamen des demandes présentées par des personnes souhaitant être inscrites de nouveau et prévoir les modalités et les conditions applicables à la remise en vigueur des certificats d'inscription qui ont été révoqués ou suspendus aux termes de la présente loi;
 21. traiter de l'agrément des programmes de formation en foresterie offerts par les établissements d'enseignement postsecondaire et des programmes de formation continue offerts aux forestiers par les établissements d'enseignement postsecondaire ou d'autres organismes;
 22. prescrire un programme d'assurance de la qualité et exiger que les membres et leurs employeurs y participent et y collaborent;
 23. exiger des membres qu'ils souscrivent une assurance-responsabilité professionnelle qui satisfait aux exigences prescrites et qu'ils fournissent une preuve de cette assurance au registrateur de la manière prescrite;
 24. prescrire un programme d'éducation permanente et exiger que les membres et leurs employeurs y participent et y collaborent;
 25. établir des modalités et des critères pour la suspension et l'annulation de la suspension des certificats d'inscription des membres qui omettent de participer et de collaborer au programme d'assurance de la qualité ou au programme d'éducation permanente ou qui ne satisfont pas aux exigences en matière d'assurance-responsabilité professionnelle;
 26. traiter de toute question accessoire à la présente loi à l'égard de la délivrance, de l'expiration, du renouvellement, de la modification, de l'annulation, de la suspension, de la révocation et de la remise en vigueur des certificats d'inscription;
 27. exiger des membres de l'Association qu'ils remettent une déclaration de renseignements dans laquelle figurent leur nom, leurs adresses, leurs numéros de téléphone, leurs associés, leurs em-

- tivities, and any other information which, in the opinion of Council, is necessary for the administration of this Act, the regulations and the by-laws;
28. authorizing entries in, and the form of maintenance of, registers of members and former members of the Association and prescribing the information that must be kept in the register and the information that may be removed from the register, and providing for the issuance of certificates of standing by the Registrar;
 29. prescribing and requiring the making and keeping of records by members of the Association in respect of the practice of professional forestry;
 30. requiring the payment of fees and levies by members including penalties for late payment, prompt payment discounts and interest on late payments and fees for anything the Registrar is required or authorized to do, and prescribing the amounts of such fees, levies, penalties, discounts and interest or providing that the amount be set by a prescribed person;
 31. prescribing and governing standards of practice for the practice of professional forestry;
 32. prohibiting the practice of professional forestry where there is a conflict of interest and defining conflict of interest for that purpose;
 33. governing the use of names and designations in the practice of professional forestry by members of the Association;
 34. prescribing the seal and other insignia of the Association and providing for their use;
 35. requiring and governing the signing and sealing of documents and plans by members of the Association, specifying the form of seals and respecting the issuance and ownership of seals;
 36. providing for the method of service of any document or class of documents for the purposes of clause 55 (1) (c);
 37. exempting any member of the Association from any provision of the by-laws under such special circumstances in the public interest as the Council considers advisable;
 38. authorizing the communication of material that comes to a person's knowledge in the course of duties, employment, review or investigation under this Act, to specified classes of persons or for specified purposes;
 39. requiring and providing for the inspection and examination of premises used in connection with the practice of the profession and of equipment, books, accounts, reports and records of members ployés, leurs activités professionnelles et tout autre renseignement que le conseil juge nécessaire à l'application de la présente loi, des règlements et des règlements administratifs;
 28. autoriser les inscriptions aux tableaux des membres et anciens membres de l'Association, ainsi que la façon dont ces tableaux sont tenus, prescrire les renseignements qui doivent y figurer et ceux qui peuvent en être supprimés, et prévoir la délivrance de certificats de compétence par le registrateur;
 29. prescrire et exiger la préparation et la tenue, par les membres de l'Association, de dossiers concernant l'exercice de la profession de forestier;
 30. exiger le paiement de cotisations et de contributions par les membres, y compris des pénalités et des intérêts en cas de paiement en retard et des remises en cas de paiement rapide, ainsi que le paiement de droits pour tout ce que le registrateur doit ou peut faire, et prescrire le montant de ces cotisations, contributions, droits, pénalités, intérêts et remises ou prévoir qu'il soit fixé par une personne prescrite;
 31. prescrire et régir les normes d'exercice de la profession de forestier;
 32. interdire l'exercice de la profession de forestier en situation de conflit d'intérêts et définir à cette fin ce qui constitue un conflit d'intérêts;
 33. régir l'emploi des noms et des désignations par les membres de l'Association dans l'exercice de leurs activités professionnelles;
 34. prescrire le sceau et tout autre insigne de l'Association, et prévoir les modalités de leur emploi;
 35. exiger et régir la signature de documents et de plans ainsi que l'apposition de sceaux par les membres de l'Association, préciser la forme des sceaux et traiter de leur délivrance et de leur propriété;
 36. prévoir le mode de signification d'un document ou d'une catégorie de documents pour l'application de l'alinéa 55 (1) c);
 37. soustraire un membre de l'Association à l'application d'une disposition des règlements administratifs dans les circonstances spéciales que le conseil juge souhaitables dans l'intérêt public;
 38. autoriser la communication, à des catégories précises de personnes ou à des fins précisées, de renseignements ou de documents dont une personne prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou dans le cadre de son emploi, d'un réexamen ou d'une enquête aux termes de la présente loi;
 39. exiger et prévoir l'inspection des locaux utilisés dans le cadre de l'exercice de la profession ainsi que l'examen du matériel, des livres, des comptes, des rapports et des dossiers des membres qui se

relating to their practices;

40. respecting the managing, regulating and discharging of the business affairs of the Association;
41. providing procedures for the making, amending and revoking of regulations and by-laws.

Unanimous by-laws

(2) A by-law or resolution of the Council signed by a majority of the members of the Council is as valid as if passed at a meeting of the Council held for that purpose.

Confirmation

(3) A by-law passed by the Council is not effective until confirmed by the members at a meeting or by means of a vote conducted by mail.

Exception

(4) Subsection (3) does not apply to a by-law passed within four months after this Act comes into force.

Copies of by-laws

- (5) The Council shall,
 - (a) forward a copy of each by-law confirmed under subsection (3) to the Minister and to each member; and
 - (b) keep a copy of each by-law confirmed under subsection (3) available for public inspection in the office of the Association.

Same

(6) The Registrar shall provide to any person, on payment of a reasonable charge, a copy of any by-law made under this section.

General or specific by-laws

54. (1) A regulation or by-law made under any provision of this Act may be general or specific.

Classes

(2) Without limiting the generality of subsection (1), a regulation or by-law may be limited in its application to specified classes of members or certificats.

Conflict

(3) Where a conflict appears between any provision of this Act, the regulations or by-laws and the provisions of the *Crown Forest Sustainability Act, 1994*, any regulations made thereunder, and any manual prepared under section 68 of that Act, the provisions of the *Crown Forest Sustainability Act, 1994* any regulations made thereunder, and any manual prepared under section 68 of that Act shall prevail.

rappellent à leurs activités professionnelles;

40. traiter de la gestion, de la réglementation et de l'exercice des activités commerciales de l'Association;
41. prévoir la marche à suivre pour la prise, la modification et l'abrogation des règlements et des règlements administratifs.

Unanimité des règlements administratifs

(2) Les règlements administratifs ou les résolutions que signent la majorité des membres du conseil sont aussi valides que s'ils avaient été adoptés à une réunion du conseil tenue à cette fin.

Ratification

(3) Les règlements administratifs du conseil n'entrent en vigueur qu'après avoir été ratifiés par les membres à une assemblée ou au moyen d'un vote par correspondance.

Exception

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux règlements administratifs pris dans les quatre mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Copies des règlements administratifs

- (5) Le conseil fait ce qui suit :
 - a) il envoie une copie de chaque règlement administratif ratifié aux termes du paragraphe (3) au ministre et à chaque membre;
 - b) il met une copie de chaque règlement administratif ratifié aux termes du paragraphe (3) à la disposition du public aux fins de consultation dans les bureaux de l'Association.

Idem

(6) Le registrateur fournit à quiconque acquitte les droits raisonnables une copie de tout règlement administratif pris en application du présent article.

Portée des règlements administratifs

54. (1) Les règlements et les règlements administratifs pris en application d'une disposition de la présente loi peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Catégories

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), les règlements et les règlements administratifs peuvent être restreints à des catégories précisées de membres ou de certificats.

Incompatibilité

(3) Les dispositions de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*, de ses règlements d'application et de tout manuel rédigé aux termes de l'article 68 de cette loi l'emportent sur toute disposition incompatible de la présente loi, des règlements ou des règlements administratifs.

**PART IX
MISCELLANEOUS**

Service

55. (1) A notice or document to be given or served under this Act is sufficiently given or served if it is,

- (a) delivered personally;
- (b) sent by mail; or
- (c) given or served in accordance with by-laws respecting service.

Same

(2) Where a notice or document to be given under this Act is sent by mail addressed to a person at the last address of the person in the records of the Association, there is a rebuttable presumption that the notice or document is delivered to the person on the fifth day after the day of mailing.

Confidentiality

56. (1) Every person engaged in the administration of this Act, including an investigator appointed under section 48, shall preserve secrecy with respect to all matters that come to his or her knowledge in the course of his or her duties and shall not communicate any of those matters to any other person except,

- (a) in connection with the administration of this Act, the regulations, and the by-laws or any proceeding under this Act or the by-laws;
- (b) to his or her counsel;
- (c) with the consent of the person to whom the information relates;
- (d) to the extent that the information is available to the public under this Act; or
- (e) to prevent or report the commission of a crime.

Offence

(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$25,000.

Official publication

57. The Council shall maintain an official publication of the Association.

Immunity

58. (1) No action or other proceeding for damages shall be instituted against the Association, the Council, a committee of the Association or a member of the Council or a committee of the Association, or an officer, employee, agent or appointee of the Association for any act done in good faith in the performance or intended performance of a duty or in the exercise or the intended exercise of a power under this Act, a regulation or a by-law or for any neglect or default in the performance or

**PARTIE IX
DISPOSITIONS DIVERSES**

Signification

55. (1) L'avis ou le document qui doit être donné, remis ou signifié aux termes de la présente loi l'est suffisamment :

- a) s'il est remis à personne;
- b) s'il est envoyé par la poste;
- c) s'il est donné, remis ou signifié conformément aux règlements administratifs portant sur la signification.

Idem

(2) Si un avis ou un document qui doit être donné ou remis aux termes de la présente loi est envoyé par la poste à la dernière adresse connue du destinataire telle qu'elle figure dans les dossiers de l'Association, il existe une présomption réfutable selon laquelle cet avis ou ce document est livré au destinataire le cinquième jour qui suit sa mise à la poste.

Secret professionnel

56. (1) Quiconque est employé aux fins de l'application de la présente loi, y compris un enquêteur nommé en vertu de l'article 48, est tenu au secret à l'égard de toute question venant à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions et ne doit rien divulguer à qui que ce soit, sauf :

- a) en ce qui concerne l'application de la présente loi, des règlements et des règlements administratifs ou toute instance introduite sous leur régime;
- b) à son avocat;
- c) avec le consentement de la personne à laquelle se rapportent les renseignements;
- d) dans la mesure où les renseignements sont accessibles au public en application de la présente loi;
- e) en vue de prévenir ou de signaler la perpétration d'un crime.

Infraction

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 25 000 \$.

Publication officielle

57. Le conseil tient une publication officielle de l'Association.

Immunité

58. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre l'Association, le conseil, un comité de l'Association, un membre du conseil ou d'un comité de l'Association, les dirigeants, les employés, les mandataires ou les délégués de l'Association pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'une fonction ou d'un pouvoir que leur attribue la présente loi, un règlement ou un règlement administratif ou pour une négligence ou un

exercise in good faith of such duty or power.

Indemnity if action brought

(2) Every member of the Council or a committee of the Association and every officer, employee, agent or appointee of the Council or a committee of the Association, and their heirs, executors and administrators, and estate and effects, respectively, shall from time to time and at all times, be indemnified and saved harmless out of the funds of the Association, from and against,

- (a) all costs, charges and expenses whatsoever that he or she sustains or incurs in or about any action or proceeding brought or commenced against him or her in respect of any act, deed, matter or thing whatsoever, made, done or permitted by him or her, in or about the execution of the duties of his or her office;
- (b) all other costs, charges and expenses that he or she sustains or incurs in or about or in relation to the affairs thereof,

except such costs, charges or expenses as are occasioned by his or her own wilful neglect or default.

Compliance order

59. (1) Where it appears to the Association that any person does not comply with any provision of this Act, the regulations or the by-laws, despite the imposition of any penalty in respect of such non-compliance and in addition to any other rights it may have, the Association may apply to a judge of the Superior Court of Justice for an order directing the person to comply with the provision and upon the application the judge may make the order or such other order as the judge thinks fit.

Appeal

(2) An appeal lies to the Divisional Court from an order made under subsection (1).

Registrar's certificate as evidence

60. Any statement containing information from the records required to be kept by the Registrar under this Act and purporting to be certified by the Registrar under the seal of the Association is admissible in evidence in all courts and tribunals as proof in the absence of evidence to the contrary of the facts stated therein without proof of the appointment or signature of the Registrar and without proof of the seal.

Offence, falsification of documents

61. (1) Any person who knowingly provides false information in respect of information that must be entered in the register or directory under section 23 and any person who issues a false certificate of registration or document with respect to the issuance of a certificate of registration is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$10,000.

manquement commis dans l'exercice de bonne foi de cette fonction ou de ce pouvoir.

Indemnisation en cas d'action en justice

(2) Les membres, les dirigeants, les employés, les mandataires ou les délégués du conseil ou d'un comité de l'Association, leurs héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs successoraux, ainsi que leurs biens et successions respectifs, sont indemnisés et tenus à couvert par prélèvement sur les fonds de l'Association :

- a) à l'égard de tous les dépens, frais et dépenses qu'ils assument ou engagent dans toute action ou instance introduite contre eux du fait de tout acte qu'ils accomplissent ou dont ils permettent l'accomplissement dans l'exercice de leurs fonctions;
- b) à l'égard de tous les autres dépens, frais et dépenses qu'ils assument ou engagent relativement aux activités de l'Association,

sauf ceux qui découlent d'une négligence ou d'une omission volontaire de leur part.

Ordonnance enjoignant de se conformer

59. (1) S'il lui semble qu'une personne ne se conforme pas à une disposition de la présente loi, des règlements ou des règlements administratifs, l'Association peut, malgré l'imposition d'une pénalité à cet égard et en plus de tout autre recours dont elle dispose, demander par voie de requête à un juge de la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance enjoignant à la personne de se conformer à la disposition, auquel cas le juge peut rendre l'ordonnance ou toute autre ordonnance qu'il estime indiquée.

Appel

(2) L'ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1) peut être portée en appel devant la Cour divisionnaire.

Certificat du registrateur comme preuve

60. Toute déclaration qui contient des renseignements provenant des dossiers que le registrateur doit tenir aux termes de la présente loi et qui se présente comme étant certifiée conforme par le registrateur sous le sceau de l'Association est admissible en preuve dans tous les tribunaux, y compris les tribunaux administratifs, et fait foi, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont énoncés, sans qu'il soit nécessaire d'établir la qualité officielle du registrateur ou l'authenticité de sa signature ou du sceau.

Infraction : falsification de documents

61. (1) Quiconque fournit sciemment des renseignements faux à l'égard de renseignements qui doivent être inscrits dans le tableau ou le répertoire aux termes de l'article 23 ou délivre un faux certificat d'inscription ou un faux document relativement à la délivrance d'un certificat d'inscription est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 \$.

Same, false representation

(2) Every person who wilfully procures or attempts to procure the issuance of a certificate of registration by knowingly making a false representation or declaration, either orally or in writing, is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$10,000.

Same, assisting

(3) Every person who knowingly assists a person in committing an offence under subsection (1) or (2) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$10,000.

Limitation period

(4) Proceedings to obtain a conviction for an offence under subsection (1) or (2) shall not be commenced after the expiration of two years after the date on which the offence was, or is alleged to have been, committed.

Offence

62. (1) Every person who contravenes section 13 is guilty of an offence and on conviction is liable for the first offence to a fine of not more than \$15,000 and for each subsequent offence to a fine of not more than \$30,000.

Same

(2) Every person who contravenes subsection 14 (7) is guilty of an offence and on conviction is liable for the first offence to a fine of not more than \$5,000 and for each subsequent offence to a fine of not more than \$15,000.

Same

(3) Every person who contravenes an order under subsection 32 (4) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$10,000 and for each subsequent offence to a fine of not more than \$20,000.

Same

(4) Every person who contravenes subsection 48 (5) or (6) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$10,000.

Corporation

(5) Where a corporation is convicted of an offence under subsection (1), (2), (3) or (4), the maximum fine that may be imposed is \$25,000 on a first conviction and \$50,000 on each subsequent conviction and not as provided in subsection (1), (2) or (3).

Limitation period

(6) Proceedings shall not be commenced in respect of an offence under subsection (1), (2), (3) or (4) after two years after the date on which the offence was, or is alleged to have been, committed.

Infraction : fausse déclaration

(2) Quiconque, sciemment, obtient ou essaie d'obtenir la délivrance d'un certificat d'inscription en faisant sciemment une assertion ou une déclaration fausse, verbalement ou par écrit, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 \$.

Infraction : aide

(3) Quiconque aide sciemment une personne à commettre l'infraction prévue au paragraphe (1) ou (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 \$.

Prescription

(4) Sont irrecevables les instances introduites en vue d'obtenir une déclaration de culpabilité relativement à une infraction prévue au paragraphe (1) ou (2) plus de deux ans après la date à laquelle l'infraction a été ou aurait été commise.

Infraction

62. (1) Quiconque contrevient à l'article 13 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 15 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'au plus 30 000 \$ dans le cas d'une infraction subséquente.

Idem

(2) Quiconque contrevient au paragraphe 14 (7) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'au plus 15 000 \$ dans le cas d'une infraction subséquente.

Idem

(3) Quiconque contrevient à une ordonnance prise en vertu du paragraphe 32 (4) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'au plus 20 000 \$ dans le cas d'une infraction subséquente.

Idem

(4) Quiconque contrevient au paragraphe 48 (5) ou (6) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 \$.

Personne morale

(5) Si une personne morale est déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1), (2), (3) ou (4), les amendes maximales qui peuvent être imposées sont de 25 000 \$ dans le cas d'une première infraction et de 50 000 \$ dans le cas d'une infraction subséquente et non celles qui sont prévues à ces paragraphes.

Prescription

(6) Sont irrecevables les instances introduites relativement à une infraction prévue au paragraphe (1), (2), (3) ou (4) plus de deux ans après la date à laquelle l'infraction a été ou aurait été commise.

Conflict

63. In the event of a conflict between this Act or the by-laws and the *Statutory Powers Procedure Act*, the provisions of this Act and the by-laws prevail.

**PART X
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS,
TRANSITION AND REPEAL**

Amendments to Crown Forest Sustainability Act, 1994

64. The definition of “professional forester” in section 3 of the *Crown Forest Sustainability Act, 1994* is repealed and the following substituted:

“professional forester” means a person who holds a certificate of registration under the *Professional Foresters Act, 2000*. (“forestier professionnel”)

Transition, members

65. Every person who is a member of the Association immediately before this Act comes into force shall be deemed to hold a certificate of registration under this Act subject to the same terms, conditions and limitations as previously applied to the person’s membership.

Transition, Council

66. The members of Council who were in office immediately before the coming into force of this Act shall be deemed to be the members of Council after the day this Act comes into force and shall continue in office until the expiration of their terms or until their offices otherwise become vacant.

Repeal

67. *The Ontario Professional Foresters Association Act, 1957*, being chapter 149, is repealed.

**PART XI
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

Commencement

68. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

69. The short title of this Act is the *Professional Foresters Act, 2000*.

Incompatibilité

63. Les dispositions de la présente loi et des règlements administratifs l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

**PARTIE X
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES,
DISPOSITIONS TRANSITOIRES
ET ABROGATION**

Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne

64. La définition de «forestier professionnel» à l'article 3 de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«forestier professionnel» Titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu de la *Loi de 2000 sur les forestiers professionnels*. («professional forester»)

Disposition transitoire : membres

65. Quiconque est membre de l'Association immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi est réputé être titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu de la présente loi, sous réserve des mêmes conditions et restrictions qui s'appliquaient auparavant à sa qualité de membre.

Disposition transitoire : conseil

66. Les membres du conseil qui occupaient leur poste immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputés être membres du conseil après le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'expiration de leur mandat ou jusqu'à ce que leur poste devienne vacant pour une autre raison.

Abrogation

67. La loi intitulée *The Ontario Professional Foresters Association Act, 1957*, qui constitue le chapitre 149, est abrogée.

**PARTIE XI
ENTRÉE EN VIGUEUR
ET TITRE ABRÉGÉ**

Entrée en vigueur

68. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

69. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2000 sur les forestiers professionnels*.